Quatre-vingt-neuvième année. — N° 161. Le Numéro : 15 francs. Samedi 13 Juillet 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-768 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants : budget général pour les exercices 1952 et 1953 ; budget annexe du port de Conakry pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953 ; budget annexe du port de Dakar pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953 ; budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices 1951, 1952 et 1953 (p. 6914).

Loi n° 57-769 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants : budget général, exercices 1949, 1950 et 1951 ; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948 ; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952 (p. 6916).

Loi n° 57-770 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953 (p. 6917).

Loi n° 57-771 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952 (p. 6917).

Loi n° 57-772 du 10 juillet 1957 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 (p. 6918).

Loi n° 57-773 du 11 juillet 1957 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres (p. 6918).

Loi n° 57-774 du 11 juillet 1957 relative au contrat d'apprentissage (p. 6919).

Loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (p. 6919).

Loi n° 57-776 du 11 juillet 1957 modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (p. 6921).

Loi n° 57-777 du 11 juillet 1957 relative à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (p. 6922).

Loi n° 57-778 du 11 juillet 1957 portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (p. 6923).

Loi n° 57-779 du 11 juillet 1957 (loi-programme pour l'aide à la construction navale) (p. 6933).

Loi n° 57-780 du 11 juillet 1957 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal (p. 6934).

Loi n° 57-781 du 11 juillet 1957 relative au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (p. 6934).

Loi n° 57-764 modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes (rectificatif) (p. 6934).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 12 juillet 1957 portant attribution de commandements (p. 6935).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 6935).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 12 juillet 1957 abrogeant les arrêtés des 1er et 4 juin 1957 pris en application des décrets nos 57-312 du 15 mars 1957 et 57-665 du 4 juin 1957 (p. 6938).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 11 juillet 1957 portant délégations de signature (p. 6938).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 11 juillet 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6938).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 juillet 1957 portant nomination d'un directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers (p. 6938).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 12 juillet 1957 portant délégation de signature (p. 6938).

Santé publique et population.

Décret du 12 juillet 1957 portant délégation de signature (p. 6939).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination et démission de membres de commissions. — Réunions de commissions du vendredi 12 juillet 1957. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats (p. 6939).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Réunion de commission du vendredi 12 juillet 1957. — Convocations de commissions (p. 6940).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modifications à la liste des membres des groupes. — Réunions de commissions des 10 et 11 juillet 1957. — Convocations de commissions (p. 6941).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 6942).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6942).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays (p. 6943).

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 6943).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 6943).

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance d'Italie (p. 6943).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 6943).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de directeur de bureau municipal d'hygiène (Strasbourg) (p. 6944).

Annonces (p. 6944).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 74 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 12 juillet 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3561).

N° 42 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 12 juillet 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p 1501).

LOIS

LOI n° 57-768 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général pour les exercices 1952 et 1953; budget annexe du port de Conakry pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953; budget annexe du port de Dakar pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953; budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices 1951, 1952 et 1953 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte a été arrêté en recettes à la somme de trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente-deux francs (36.121.431.532 F) dont un prélèvement sur la caisse de réserve de trois cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs (382.964.969 F) et en dépenses à trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente-deux francs (36.121.431.532 F).

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte arrêté en recettes à trente-sept milliards quatre cent quarante-cinq millions six cent trente-neuf mille cinq cent vingt-sept francs (37.445.639.527 F) et en dépenses à trente-quatre milliards six cent cinquante-six millions cent trente mille huit cent soixante-sept francs (34.656.130.867 F) fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de deux milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent huit mille six cent soixante francs (2.789.508.660 F) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port de Conakry pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre millions cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix centimes (21.191.092,90 F) et en dépenses à vingt-trois millions trois cent soixante mille deux cent vingt-trois francs soixante centimes (23.360.223,60 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de huit cent trente mille huit cent soixante-neuf francs trente centimes (830.869,30 F) qui a été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de trente-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quarante-neuf francs (35.663.749 F), et en dépenses à trente-cinq millions

Loi n° 57-768. **TRAVAUX PRÉPARATOIRES** (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1778);

Avis de l'Assemblée de l'Union française après rapport de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières (n° 2635);

Rapport de M. Louvel au nom de la commission des finances (n° 4137);

Adoption sans débat le 12 mars 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 484, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 291, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent treize francs (35.483.913 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-six francs (179.836 F) qui a été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quarante-cinq millions sept cent deux mille soixante-treize francs (45.702.073 F), et en dépenses à quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente et un francs (45.789.331 F), fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-huit francs (87.258 F) qui a été comblé par le budget général.

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante et onze millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-neuf francs (71.859.539 F), et en dépenses à soixante-sept millions soixante-trois mille huit cent trente-deux francs (67.063.832 F), fait apparaître un excédent de recettes de quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent sept francs (4.795.707 F) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-deux millions sept cent cinquante-huit mille huit cent soixante et onze francs (82.758.871 F), et en dépenses à soixante-treize millions huit cent trente-trois mille neuf cent trente francs (73.833.930 F), fait apparaître un excédent de recettes de huit millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent quarante et un francs (8.924.941 F) qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de sept millions deux cent quatre mille deux cent quatre-vingt-treize francs (7.204.293 F), le reste soit un million sept cent vingt mille six cent quarante-huit francs (1.720.648 F) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port de Dakar pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent dix-sept millions huit cent vingt-quatre mille trois cent soixante-trois francs (217.824.363 F), et en dépenses à deux cent douze millions cinq cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (212.561.677,90 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cinq millions trois cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq francs dix centimes (5.362.685,10 F) qui a éé versé au fonds de renouvellement du port.

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent dix-sept francs soixante centimes (239.580.417,60 F), et en dépenses à cent quatre-vingt-seize millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-douze francs soixante centimes (196.266.672,60 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de quarante-trois millions trois cent treize mille sept cent quarante-cinq francs (43.313.745 F) qui a été versé jusqu'à concurrence de trois millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (3.982.198 F) au fonds de réserve du port, jusqu'à concurrence de trente millions six cent trois mille neuf cent dix-neuf francs cinquante centimes (30.603.919,50 F) au fonds de renouvellement du port, le reste soit huit millions sept cent vingt-sept mille six cent vingt-sept francs cinquante centimes (8.727.627,50 F) ayant été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent quatre-vingts millions neuf cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante francs (280.977.860 F), et en dépenses à deux cent cinquante-cinq millions deux cent vingt-cinq mille six cent six francs (255.225.606 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de vingt-cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs (25.752.254 F) qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de vingt millions de francs (20.000.000 F), le reste soit cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs (5.752.254 F) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de trois cent cinquante-sept millions quatre cent soixante et onze mille sept cent soixante-neuf francs (347.471.769 F) dont un prélèvement de quarante millions (40.000.000 F) sur le fonds de réserve du port; et en dépenses à trois cent quarante-quatre millions cent soixante mille huit cent soixante-trois francs (344.160.863 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions trois cent dix mille neuf cent six francs (3.310.906 F) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de quatre cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt-onze mille huit cent six francs (441.991.806 F) et en dépenses à quatre cent trente-huit millions sept cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs (438.758.498 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions deux cent trente-trois mille trois cent huit francs (3.233.308 F), qui a été versé au fonds de réserve du port.

Art. 4. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent huit millions vingt-huit mille sept cent cinquante-deux francs (108.028.752 F), et en dépenses à cent un millions trois cent soixante et onze mille huit cent soixante-trois francs (101.371.863 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de six millions six cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-neuf francs (6.656.889 F), qui a été versé au fonds de réserve du port.

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent soixante-quinze millions deux cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs (175.244.495 F), et en dépenses à cent trente-sept millions trois cent soixante-huit mille quarante-deux francs (137.369.042 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trente-sept millions huit cent soixante-seize mille quatre cent cinquante-trois francs (37 millions 876.453 F), qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de trois millions trois cent quarante-trois mille cent onze francs (3.343.111 F), le reste soit trente-quatre millions cinq cent trente-trois mille trois cent quarante-deux francs (34.533.342 F) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent vingt-huit mille trente-neuf francs (194.528.039 F), et en dépenses à cent quatre-vingt-treize millions cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-six francs (193.055.556 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses d'un million quatre cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-trois francs (1.472.483 F), qui a été versé au fonds de réserve du port.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

LOI n° 57-769 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général, exercices 1949, 1950 et 1951; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quinze milliards quatre cent vingt-quatre millions neuf cent soixante-quinze mille cent soixante-huit francs trente centimes (15.424 millions 975.168,30 F) et en dépenses à onze milliards sept cent soixante-huit millions cinq cent trente-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs (11.768.539.259 F) fait apparaître un excédent de recettes de trois milliards six cent cinquante-six millions quatre cent trente-cinq mille neuf cent neuf francs trente centimes (3.656.435.909,20 F) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre milliards cent quarante-quatre millions six cent quarante et un mille neuf cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix centimes (24.144.641.973,90 F) et en dépenses à vingt milliards trois cent trente-cinq millions quarante-deux mille deux cent soixante-deux francs cinquante centimes (20.335.042.262,50 F) fait apparaître un excédent de recettes de trois milliards huit cent neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent onze francs quarante centimes (3.809.599.711,40 F) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de trente et un milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions quatre cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quatre francs (31.579 millions 423.284 F) et en dépenses à vingt-neuf milliards trois cent treize millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-quatorze francs (29.313.883.774 F), fait apparaître un excédent de recettes de deux milliards deux cent soixante-cinq millions cinq cent trente-neuf mille cinq cent dix francs (2.265.539.510 F), qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des transports, pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1946.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cinq cent trois millions sept cent trois mille huit cent cinquante et un francs (1.503.703.851 F).

Compte définitif de l'exercice 1947.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante-seize millions deux cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-dix centimes (76.245.969,70 F) et en dépenses à soixante et onze millions huit cent soixante et un mille six cent quinze francs quatre-vingt-dix centimes (71 millions 861.615,90 F) fait apparaître un excédent de recettes de quatre millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-trois francs quatre-vingts centimes (4.384.353,80 F) qui a été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent cinquante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes (159.595.428,80 F) et en dépenses à cent quarante-trois millions deux cent mille sept cent douze francs vingt centimes (143.200.712,20 F) fait apparaître un excédent de recettes de seize millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent seize francs soixante centimes (16.394.716,60 F) qui a été versé jusqu'à concurrence de 16.017.802,60 F au fonds de roulement des transports de l'Afrique occidentale française.

Le reliquat, soit 376.974 F, a été versé au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de cinquante-six millions six cent trente-cinq mille dix francs quatre-vingt-dix centimes (56.635.010,90 F) et en dépenses à trente-quatre millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent trente-cinq francs dix centimes (34.457.935,10 F) fait apparaître un excédent de recettes de vingt-deux millions cent soixante-dix-sept mille soixante-quinze francs quatre-vingts centimes (22 millions 177.075,80 F) qui a été reporté sur l'exercice suivant.

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante millions quatre-vingt-huit mille trente-deux francs quatre-vingts centimes (60.088.032,80 F) et en dépenses à vingt-neuf millions deux cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-sept francs (29.219.687 F) fait apparaître un excédent de recettes de trente millions huit cent soixante-huit mille trois cent quarante-cinq francs quatre-vingts centimes (30.868.345,80 F) qui a été reporté sur l'exercice suivant.

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-un francs quatre-vingts centimes (86.255.381,80 F) et en dépenses à trente-huit millions soixante-douze mille quatre cent cinquante et un francs soixante-dix centimes (38 millions 72.451,70 F) fait apparaître un excédent de recettes de quarante-huit millions cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente francs dix centimes (48.182.930,10 F) qui a été versé au fonds de réserve du budget de l'école.

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-quinze francs (45.877.695 F).

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante millions trois cent trente-deux mille cinq cent trente-six francs (60.332.536 F) et en dépenses à quarante-trois millions quatre cent douze mille neuf cent soixante-douze francs (43.412.972 F) fait apparaître un excédent de recettes de seize millions neuf cent dix-neuf mille cinq cent soixante-quatre francs (16 millions 919.564 F) qui a été versé au fonds de réserve du budget de l'école.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Loi n° 57-769. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 1157);
Rapport de M. Louvel au nom de la commission des finances (n° 4136);
Adoption sans débat le 8 mars 1957.

Conseil de la République:
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 475, session 1956-1957);
Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 769, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

LOI n° 57-770 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent quarante-trois millions cinq cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq francs C. F. A. (1.743.534.885), dont un prélèvement de cent quarante et un million cinquante-deux mille francs C. F. A. (141.052.000) sur la caisse de réserve et, en dépenses, à un milliard huit cent quarante millions huit cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-trois francs C. F. A. (1.840.817.683), fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes de quatre-vingt-dix-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix huit francs C. F. A. (97.282.798), qui a été couvert par une avance du Trésor.

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent trente-huit millions cent cinquante-quatre mille cent soixante et onze francs C. F. A. (1.738.154.171), dont un prélèvement de sept millions six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trois francs C. F. A. (7.693.403) sur la caisse de réserve et, en dépenses, à un milliard neuf cent vingt-huit millions quatre cent soixante-quatorze mille six cent cinquante-quatre francs C. F. A. (1.928.474.654), fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de cent quatre-vingt-dix millions trois cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-trois francs C. F. A. (190.320.483), qui a été couvert par une avance du Trésor.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à trois cent cinquante-quatre millions cent quarante-trois mille six cent douze francs C. F. A. (354.143.612) et, en dépenses, à trois cent cinquante-neuf millions sept cent soixante et onze mille cent quarante et un francs C. F. A. (359.771.141), fait apparaître un excédent de dépenses de cinq millions six cent vingt-sept mille cinq cent vingt-neuf francs C. F .A. (5.627.529), qui a été couvert par une subvention du budget local.

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à trois cent soixante-sept millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quinze francs C. F. A. (367.858.815) et, en dépenses, à trois cent soixante-dix-huit millions quatre-vingt mille cinq cent soixante-huit francs C. F. A. (378.080.568), fait apparaître un excédent de dépenses de dix millions deux cent vingt et un mille sept cent cinquante-trois francs C. F. A. (10.221.753), qui a été couvert par une subvention du budget local.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Loi n° 57-770. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3365);

Rapport de M. Louvel au nom de la commission des finances (n° 4133);

Adoption sans débat le 12 mars 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 495, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 792, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

LOI n° 57-771 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de quatre cent soixante-cinq millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent trente-neuf francs C. F. P. (465.949.339 F) et en dépenses à quatre cent cinquante-deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-dix francs C. F. P. (452 millions 497.170 F), fait apparaître un excédent de recettes de treize millions quatre cent cinquante-deux mille cent soixante-neuf francs C. F. P. (13.452.169 F) qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cinq cent vingt-deux millions six cent vingt-quatre mille soixante-dix francs C. F. P. (522.624.070 F) et en dépenses à cinq cent quinze millions trois cent onze mille huit cent quarante-trois francs C. F. P. (515.311.843 F), fait apparaître un excédent de recettes de sept millions trois cent douze mille deux cent vingt-sept francs C. F. P. (7.312.227 F), qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Loi n° 57-771. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1136);

Rapport de M. Louvel au nom de la commission des finances (n° 4138);

Adoption sans débat le 8 mars 1957;

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 476, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 790, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

LOI n° 57-772 du 10 juillet 1957 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants:

Compte définitif pour l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de sept cent trois millions quatre cent vingt-six mille cinq cent vingt-six francs soixante centimes (703.426.526,60 F) et en dépenses à quatre cent quatre-ving-seize millions neuf cent soixante-treize mille huit cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes (496.973.828,80 F), fait apparaître un excédent de recettes de deux cent six millions quatre cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingts centimes (206.452.697,80 F), qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard trente-neuf millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-douze francs quarante centimes (1.039.859.772,40 F) et en dépenses à neuf cent quatre-vingt-un millions deux cent seize mille trois cent dix francs cinquante centimes (981.216.310,50 F), fait apparaître un excédent de recettes de cent quarante-huit millions six cent quarante-trois mille quatre cent soixante et un francs quatre-vingt-dix centimes (148.643.461,90 F) qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent dix-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf francs quatre-vingts centimes (1.418 millions 789.249,80 F) et en dépenses à un milliard cinq cent trente-quatre millions deux cent sept mille quatre cent dix-sept francs trente centimes (1.534.207.417,30 F), fait apparaître un excédent de dépenses de cent quinze millions quatre cent dix-huit mille cent soixante-sept francs cinquante centimes (115.418.167,50 F) qui a été couvert par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente-neuf francs (1.494.985.439 F) et en dépenses à un milliard quatre cent vingt et un millions huit cent cinquante-six mille cinq cent vingt-quatre francs (1 milliard 421.856.524 F), fait apparaître un excédent de recettes de soixante-treize millions cent vingt-huit mille neuf cent quinze francs (73.128.915 F), qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent soixante-huit millions quarante-sept mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes (168.047.768,80 F) et en dépenses à cent quarante-neuf millions trois cent vingt-neuf mille trois cent neuf francs soixante centimes (149.329.309,60 F) fait apparaître un excédent de recettes de dix-huit millions sept cent dix-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs vingt centimes (18.718.459,20 F) qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent dix-huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingts centimes (218 millions 328.376,80 F).

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent soixante-quinze millions cinquante et un mille neuf cent vingt-neuf francs vingt centimes (275.051.929,20 F) et en dépenses à deux cent cinquante-huit millions quatre cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-cinq francs dix centimes (258 millions 459.265,10 F) fait apparaître un excédent de recettes de seize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-quatre francs dix centimes (16.592.664,10 F) qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois cent neuf millions quatre cent mille sept cent quinze francs (309 millions 400.715 F) et en dépenses à trois cent cinq millions neuf cent cinquante-six mille sept cent soixante-six francs (305 millions 956.766 F), fait apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre cent quarante-trois mille neuf cent quarante-neuf francs (3.443.949 F), qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Loi n° 57-772. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1155);

Rapport de M. Louvel au nom de la commission des finances (n° 4134);

Adoption sans débat le 5 mars 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 474, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 783 S. O. 1956-1957).

Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

LOI n° 57-773 du 11 juillet 1957 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de Code des arts et des lettres, des textes législatifs concernant les activités artistiques et littéraires, et notamment de ceux qui sont relatifs aux archives (à l'exclusion des dépôts

Loi n° 57-773. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3328);

Rapport de M. Deixonne au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 4317);

Discussion et adoption sans débat le 7 mars 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 472, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Lamousse au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 753, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 2 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 2 juillet 1957.

d'archives ministérielles autonomes), aux bibliothèques nationales et municipales, aux musées, à l'architecture et aux monuments, aux spectacles (non compris le cinématographe), à l'enseignement des beaux-arts, à l'Institut de France, à la production littéraire et artistique et à la protection de la propriété intellectuelle, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la réforme administrative, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des arts et des lettres des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

LOI n° 57-774 du 11 juillet 1957 relative au contrat d'apprentissage (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 du livre 1er du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« L'acte authentique d'apprentissage peut être reçu par les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et par les greffiers des justices de paix; les honoraires dus à ces officiers sont conformes aux tarifs en vigueur.

« Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en quatre exemplaires au moins signés des deux parties: un pour le maître, un pour l'apprenti ou, s'il est mineur, pour son représentant légal, un pour la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, le quatrième devant être obligatoirement remis au maire qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil des prud'hommes, à défaut, au greffier de la justice de paix du canton du maître. Ces derniers percevront, à l'occasion du dépôt de ce contrat, un émolument conforme au tarif en vigueur. Ils pourront en délivrer expédition au tarif habituel sur papier libre ».

Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENE BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Loi n° 57-774. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3017);

Rapport de M. Duquesne au nom de la commission du travail (n° 4164);

Adoption sans débat le 7 mars 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 473, session 1956-1957);

Rapport de M. Tharradin au nom de la commission du travail (n° 581, session 1956-1957);

Discussion et adoption le 2 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 3 juillet 1957.

LOI n° 57-775 du 11 juillet 1957 portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Majoration des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance-vie.

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 est à nouveau modifiée comme suit:

« Le montant de la majoration est égal à 1.500 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1er août 1914, à 787,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940, à 525 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944, à 262,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 et à 105 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949, à condition: ... »

Loi n° 57-775. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (nos 148-287-470 rect.-644-1389-1670-1673-2114-2606-2741);

Rapports de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (nos 3093 et 4411);

Avis des commissions de l'agriculture (n° 3953 et de la justice (n° 4154);

Discussion les 19, 20 et 21 février 1957, 7 et 8 mars 1957;

Adoption le 8 mars 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 478, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Courrière au nom de la commission des finances (n° 573, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 4 avril 1957.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 4795);

Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 4838);

Discussion et adoption le 2 juillet 1957.

Art. 2. — Les neuf premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant de la majoration est égal à 1.500 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1er août 1914;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 787,5 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 525 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 262,5 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 105 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période ».

Art. 3 — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 est à nouveau modifié comme suit:

« En cas de rentes différées, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée, soit antérieurement au 1er août 1914, soit entre cette date et le 1er septembre 1940, soit entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944, soit entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946, soit entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant à la prime payée au cours de chacune de ces périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées ».

Art. 4. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La majoration est de 1.500 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1er août 1914.

« La majoration est de 787,5 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 juillet 1914 et antérieure au 1er septembre 1940.

« La majoration est de 525 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1940 et antérieure au 1er septembre 1944.

« La majoration est de 262,5 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1944 et antérieure au 1er janvier 1946.

« La majoration est de 105 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 décembre 1945 et antérieure au 1er janvier 1949 ».

Art. 5 — Des décrets pris en application de l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 et de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 fixeront la répartition entre l'Etat, les compagnies d'assurances et les assurés, des majorations servies par les compagnies d'assurances, en application des lois susvisées du 2 août 1949 et du 24 mai 1951 modifiées par la présente loi.

TITRE II

Majoration des rentes viagères constituées entre particuliers.

Art. 6. — Les cinq derniers alinéas de l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 sont modifiés comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« A 1.500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er août 1914;

« A 787, 5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940;

« A 525 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

« A 262,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

« A 105 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949. »

Art. 7. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié, l'alinéa suivant:

« La majoration sera également exigible immédiatement et de plein droit si le sinistré n'ayant pas entrepris la reconstruction de son immeuble, perçoit l'indemnité d'éviction. Si le débirentier se prévaut des dispositions du premier alinéa du présent article, le montant de l'indemnité d'éviction servira de base à la détermination de la plus-value acquise par le bien entre ses mains ».

Art. 8. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1949.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel postérieurement au 1er janvier 1957 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu du présent article.

Art. 9. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949 et du 22 juillet 1952 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi.

TITRE III

Majoration des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

Art. 10. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée par le décret n° 54-1270 du 23 décembre 1954 sont remplacés, à compter du 1er janvier 1957, par les taux suivants:

— article 8: 288,75 p. 100;
— article 9: vingt et une fois;
— article 11: 311,25 p. 100;
— article 12: 288,75 p. 100.

Art. 11. — A partir de la même date, l'article 11 de la loi susvisée du 4 mai 1948 modifiée par le décret du 23 décembre 1954 est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 47.500 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes émises par la caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 285.000 F. »

TITRE IV

Majorations intéressant certaines caisses de retraites.

Art. 12. — Les retraites d'un montant non variable constituées auprès des caisses de retraite ou de prévoyance créées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés seront majorées dans les mêmes conditions et selon les mêmes pourcentages que les rentes viagères visées à l'article 7, deuxième alinéa, de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953.

La date retenue pour l'application des pourcentages de majorations sera celle du versement des cotisations ou de l'événement pris en considération pour le calcul de la retraite.

Ces majorations, dont la charge incombera au budget de l'Etat, ne seront versées par la caisse des dépôts et consignations que dans la mesure où les retraités ne sont pas déjà appelés à bénéficier, en dehors des prestations obligatoires de vieillesse prévues par la législation de la sécurité sociale, d'avantages s'ajoutant aux obligations nominales originelles des caisses de retraite. Celles-ci devront fournir à cet égard à la caisse nationale d'assurance sur la vie tous les éléments nécessaires à la liquidation des majorations.

Les dispositions du présent article prendront effet du 1er janvier 1957 pour les retraites transférées à la caisse nationale avant le 1er janvier 1958, à la date de la prise en charge pour les retraites transférées après le 31 décembre 1957.

Les statuts des caisses, les conventions passées entre les retraités et les caisses ou établissements employeurs, ne peuvent avoir pour effet de compenser à des taux inférieurs à ceux résultant du présent article la revalorisation globale dont les intéressés sont susceptibles de bénéficier en vertu, tant des dispositions des alinéas ci-dessus, que des conventions susvisées.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale fixera les conditions d'application du présent article et précisera notamment les modalités selon lesquelles ses dispositions se substitueront à celles prévues par l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953.

Art. 13. — L'article 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 est complété comme suit:

« Les caisses de retraite bénéficiaires de rentes viagères dues par leurs membres en contrepartie d'une remise de sommes sont exclues de l'application de ce texte. »

Art. 14. — Les crédirentiers à qui l'allocation supplémentaire prévue par l'article 685 du code de la sécurité sociale aura été accordée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avec effet antérieur à cette date, pourront demander la suspension des majorations d'arrérages résultant des articles ci-dessus, leur option restant susceptible d'être, par eux, revisée en cas de modification des plafonds de ressources pris en considération pour l'octroi de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952.

La suspension devra porter sur la totalité de ces majorations.

Le fonds national de solidarité sera, de plein droit, subrogé dans les droits du crédirentier ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article.

La demande de suspension devra être formulée:

— dans l'année suivant la notification de la nouvelle majoration ou l'envoi du nouveau titre de majoration pour les rentes servies par la caisse nationale d'assurance sur la vie, les caisses autonomes mutualistes, les compagnies d'assurances ou la caisse autonome d'amortissement;

— dans l'année suivant la promulgation de la présente loi pour les rentes visées à l'article 4 ci-dessus et qui ne sont pas servies par une compagnie d'assurances;

— dans l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'article 9 pour les rentes visées aux articles 1er et 4 *bis* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, lorsque aucune demande de revision de la majoration n'aura été introduite au cours dudit délai;

— dans l'année suivant la date à laquelle la décision judiciaire fixant le taux de la majoration a acquis autorité de chose jugée pour les rentes visées aux articles 3 et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, ainsi que pour celles visées aux articles 1er et 4 *bis* lorsqu'une demande de revision aura été introduite dans le délai prévu par l'article 9 de la présente loi.

TITRE V

Financement des mesures proposées et dispositions diverses.

Art. 15. — La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée par une majoration du prix de vente des tabacs.

Un décret pris en conseil des ministres fixera le taux de celle-ci.

Le montant de la recette à attendre de l'application de la majoration prévue au premier alinéa ne pourra dépasser 4.650 millions.

Art. 16. — Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront ouverts au ministre des affaires économiques et financières, par décret, en addition aux crédits accordés, pour 1957, au budget des affaires économiques et financières (I: Charges communes. — Titre IV. — Interventions publiques. — Chapitre 46-94: « Majoration des rentes viagères »).

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi, qui prendra effet du 1er janvier 1957, sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 57-776 du 11 juillet 1957 modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 2, 10 (premier alinéa) et 11 (premier alinéa) de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Dans l'ensemble du territoire algérien, y compris la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour les poursuites et la répression des crimes, délits et contraventions. En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

« Au M'Zab, le droit musulman ou les coutumes ibadites continuent à régir, en outre, les conventions civiles ou commerciales entre Mozabites.

« *Art.* 10 (premier alinéa). — Dans l'ensemble du territoire algérien, à l'exclusion de la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, les cadis connaissent à charge d'appel... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 11 (premier alinéa). — Au M'Zab, les cadis des mahakmas ibadites connaissent à charge d'appel de toutes les contestations civiles et commerciales entre Mozabites résidant en Algérie, ainsi que des questions relatives au statut personnel et aux successions entre les mêmes personnes ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice

---

Loi n° 57-776. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2123);

Rapports de M. Arrighi au nom de la commission de l'intérieur (n°s 3817 et 1250);

Discussion et adoption après débat restreint le 12 mars 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 506, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Rogier au nom de la commission de l'intérieur (n° 703, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

musulmane en Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'exécution provisoire est ordonnée, la partie qui succombe peut obtenir des défenses à exécution du président du tribunal de première instance. Ce dernier est saisi par voie de requête ; il statue en présence du bénéficiaire de l'exécution provisoire, appelé par un avis de comparution unique, remis par l'aoun de la justice de paix ou de la mahakma, dans la forme musulmane.

« L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et avant enregistrement dans la forme musulmane. Elle n'est susceptible d'aucun recours ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'Algérie,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 57-777 du 11 juillet 1957 relative à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le mariage contracté en Algérie par les citoyens français musulmans, conformément aux règles de leur statut personnel, ne peut être prouvé, selon les règles propres au droit musulman ou aux coutumes kabyles, que pour l'exercice des droits soumis à l'application de ce statut personnel, dans les contestations d'ordre privé entre parties.

Pour l'exercice de tous autres droits, le mariage ne peut être prouvé que par son inscription sur les registres de l'état civil. Cette inscription est opérée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Lorsque le mariage est contracté devant le cadi, celui-ci est tenu de transmettre dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil, qui lui en adresse immédiatement récépissé, un extrait de l'acte de mariage dressé par lui.

Sur le vu de cet extrait, l'officier de l'état civil inscrit d'office le mariage sur les registres de l'état civil.

Art. 3. — Lorsque le mariage n'est pas contracté devant le cadi, il doit faire l'objet, en vue de son inscription sur les registres de l'état civil, d'une déclaration au maire de la commune, dans un délai maximum de cinq jours francs à compter de la célébration de l'union.

Cette déclaration est obligatoirement faite, soit par les époux, soit par le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane, qui comparaissent en personne, accompagnés de deux témoins ayant assisté au mariage.

Lorsque les déclarants sont domiciliés à plus de dix kilomètres du siège de la commune ou d'une section de ladite commune, la déclaration peut être reçue par le caïd du douar, qui doit la notifier à l'officier de l'état civil dans les conditions fixées aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée par la loi du 2 avril 1930.

Les déclarations prévues aux alinéas 2 et 3 donnent lieu sur-le-champ à la délivrance d'un récépissé aux intéressés.

Art. 4. — Mention du mariage est portée en marge des actes de naissance des époux ou du registre matrice de l'état civil des citoyens de statut local les concernant.

Art. 5. — Le mariage inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions qui précèdent prend effet à dater du jour de sa célébration.

Art. 6. — Du vivant des époux, passé le délai de cinq jours fixé à l'article 3, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9, les époux ou le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane conservent la faculté de faire inscrire le mariage sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 3.

Le mariage, inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, n'est réputé exister, pour l'exercice des droits prévus à l'article premier, deuxième alinéa, qu'à dater du jour de son inscription.

Art. 7. — Sans préjudice également des sanctions prévues à l'article 9, le mariage non déclaré dans le délai de cinq jours prévu à l'article 3 peut, également, être inscrit sur les registres de l'état civil, sur le vu d'un jugement rendu dans les conditions ci-après.

Chacun des époux et, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution du mariage du vivant des deux époux, le conjoint survivant ou chacun des ex-conjoints, peut adresser au président du tribunal civil dans le ressort duquel il s'est marié une requête tendant à la reconnaissance par voie judiciaire de la date à laquelle il a contracté son union.

Le président du tribunal, en même temps qu'il fixe l'audience à laquelle l'affaire est appelée, nomme un juge rapporteur qui donne ses conclusions motivées.

L'affaire est instruite et jugée d'urgence en chambre du conseil.

Le tribunal, qui peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles, statue dans les trois mois à compter du jour de la requête.

La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit aux époux.

Le mariage ainsi constaté et transcrit sur les registres de l'état civil prend effet, à l'égard des personnes ayant requis le jugement ou qui y ont été appelées, à dater du jour reconnu par le jugement comme étant celui de la célébration de l'union.

Art. 8. — Les mariages conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi et non encore déclarés doivent être inscrits sur les registres de l'état civil aux mêmes conditions et conformément aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Si la déclaration prévue à l'article 6, ou la requête prévue à l'article 7, n'est pas faite ou introduite dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, il est fait application des sanctions fixées à l'article 9.

Art. 9. — Le défaut de déclaration du mariage dans les conditions prévues par l'article 3 entraîne pour le mari et le représentant de l'épouse, aux termes de la loi musulmane, une amende de 6.000 F à 108.000 F et un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 10. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 qui auront omis de transmettre dans les délais légaux à l'officier de l'état civil les pièces nécessaires à l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil ou de remettre le récépissé prévu à l'article 3, seront poursuivis devant le tribunal de première instance et punis d'une amende civile qui ne pourra excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil.

Art. 11. — Les dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 9 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée cessent d'avoir effet en tant qu'elles concernent les modalités d'établissement des actes de l'état civil relatifs au mariage.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'Algérie,

ROBERT LACOSTE.

N° 57-777. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2069);

Rapports de M. Arrighi au nom de la commission de l'intérieur (nos 3815 et 4248);

Discussion et adoption après débat restreint le 12 mars 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 502, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Rogier au nom de la commission de l'intérieur (n° 707, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

LOI n° 57-778 du 11 juillet 1957 portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

De la minorité.

Art. 1er. — Tout mineur est de plein droit en état d'incapacité et placé en tutelle.

Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

Si le mineur n'est pas émancipé au jour où il atteint l'âge de vingt et un ans, la tutelle cesse de plein droit. Le majeur ne peut être remis en tutelle qu'en vertu d'une procédure régulière d'interdiction.

TITRE II

De la tutelle du père et de la mère.

Art. 2. — Le père est tuteur légal de ses enfants mineurs non émancipés et, en cette qualité, administrateur légal des biens leur appartenant, à l'exception de ceux qui leur auraient été donnés ou légués sous la condition expresse d'être administrés par un tiers.

Les fonctions d'administrateur légal du père sont obligatoires.

Art. 3. — L'administration légale du père cesse de plein droit de lui appartenir en cas d'interdiction judiciaire ou légale, d'abandon par absence ou de déchéance de la puissance paternelle.

Elle peut, en outre, lui être retirée par le cadi statuant à la requête de la mère de l'enfant, de tout parent ou allié et même de toute autre personne pour cause grave et dûment justifiée mettant en péril le patrimoine du mineur. Cette requête est inscrite sur les registres de la Mahakma à ce destinés.

Art. 4. — La décision du cadi qui statue sur la demande fait mention des dires et explications de l'administrateur légal. Elle doit être motivée. Dans le cas où la déchéance est encourue de plein droit, la décision est exécutoire par provision et contient la désignation d'un administrateur auquel est provisoirement confiée la gestion du patrimoine du mineur, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Le cadi en adresse copie au procureur de la République dans la huitaine de son prononcé. Il la fait, en outre et dans le même temps, notifier par l'aoun de la mahakma à la partie demanderesse et à l'administrateur légal.

Art. 5. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, l'administrateur légal déchu par sentence exécutoire par provision doit, sous le contrôle du cadi, mettre l'administrateur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur.

En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteur inadmissible, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi.

L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil, à la requête du cadi, toute partie intéressée dûment appelée.

Art. 6. — L'administrateur légal déchu pour l'une des causes susvisée peut se pourvoir contre la sentence du cadi qui lui a retiré ses fonctions, dans le mois suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

L'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

L'administrateur légal déchu présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites.

L'affaire est instruite et jugée d'urgence et le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête.

Il est rendu compte par le procureur de la République, au premier président et au procureur général près la cour d'appel, des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité.

Art. 7. — La même procédure est appliquée pour l'appel de toute partie autre que l'administrateur légal.

Art. 8. — Si le tribunal prononce ou maintient la déchéance de l'administrateur légal, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis, notaires et greffiers-notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, destituant l'administrateur légal, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal.

Art. 9. — Dans tous les cas où le père est déchu de l'administration légale par décision judiciaire définitive, il y a lieu à application des principes de la tutelle dative.

Art. 10. — Le père qui a été déchu de l'administration légale peut présenter au cadi une demande à l'effet d'en obtenir la restitution. Cette demande ne peut cependant être introduite, sauf en cas de retour du père ou de la levée de son interdiction, que deux années après le jour où la décision qui lui a retiré l'administration légale est devenue définitive.

La demande en restitution doit être notifiée à la personne qui avait à l'origine requis la déchéance de l'administrateur légal et à l'administrateur provisoire en exercice, lesquels peuvent présenter, dans l'intérêt du mineur ou en leur nom personnel, les observations ou oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande.

Art. 11. — Toute partie peut relever appel et l'affaire est jugée par le tribunal d'arrondissement selon la procédure prévue ci-dessus.

Art. 12. — Si le tribunal prononce ou maintient le rétablissement de l'administrateur légal dans ses fonctions, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis notaires et greffiers-notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, rétablissant l'administrateur légal dans ses fonctions, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal.

Art. 13. — Le père auquel l'administration légale est restituée est aussitôt réintégré, par l'administrateur provisoire et sous le contrôle du cadi, dans la gestion du patrimoine soumis à la tutelle.

L'administrateur provisoire rend compte de sa gestion. Ce compte est reçu par le cadi en la présence du père qui en donne quittance et fait, en outre, toutes diligences pour libérer l'administrateur provisoire des sûretés qu'il avait fournies ou qui avaient été prises contre lui.

En cas de résistance de l'administrateur provisoire à fournir ces comptes, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été mainte-

---

Loi n° 57-778. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1698);
Proposition de loi (n° 1153);
Avis de l'A. U. F. après rapport de M. Lakhdari au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales (n° 3121);
Rapports de M. Arrighi au nom de la commission de l'intérieur (n°s 3813 et 4216);
Discussion et adoption après débat restreint le 12 mars 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 513, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Rogier au nom de la commission de l'intérieur (n° 766, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

nue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toute partie dûment appelée.

Art. 14. — S'il y a opposition d'intérêt entre l'administrateur légal et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur « ad hoc » par le cadi statuant sur simple requête ou d'office. Cette décision est susceptible d'appel.

Art. 15. — Les administrateurs doivent gérer et administrer le patrimoine soumis à la tutelle en bon père de famille, selon les règles édictées aux articles 92, 93, 95, 96, 97 et 98.

Art. 16. — Les actes de leur administration sont affranchis de toute autorisation préalable sauf dans les cas suivants:

a) Aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce — vente à réméré — échange immobilier;

b) Aliénation de meubles incorporels — apports en société;

c) Emprunts — placement de capitaux — nantissement;

d) Constitution d'hypothèque — contrats de rhania, de tsénia ou d'antichrèse — baux de plus de trois ans;

e) Transaction et partage immobilier.

Pour tous ces actes, ils doivent solliciter, conformément aux dispositions des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 107, par l'intermédiaire du cadi qui donne son avis circonstancié, l'autorisation du procureur de la République de l'arrondissement.

Cependant, le père n'est plus assujetti auxdites autorisations à l'égard des biens dont il a gratifié ses enfants mineurs, soit par voie de donation, soit par voie d'acquisition par lui faite de ses deniers et en leur nom.

Réponse est due aux demandes d'autorisation dans le délai maximum de deux mois à compter de la présentation de la requête au cadi.

Le procureur de la République notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et en avise en même temps par voie administrative le cadi de la circonscription.

En cas de refus d'autorisation, l'administrateur légal peut se pourvoir devant le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, dans la quinzaine qui suit la réception de la lettre recommandée.

Il présente à cette fin requête au président du tribunal qui en ordonne la communication au procureur de la République. L'affaire est instruite et jugée d'urgence dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 6, le ministère ayant pris ses réquisitions.

Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 17. — Le père ainsi que les autres administrateurs désignés sont comptables de leur gestion lorsqu'elle finit.

A l'exception du père ou de la mère, ils sont tenus, durant la période de leur administration et sous les mêmes conditions que celles édictées à l'égard du tuteur datif, de fournir au cadi l'état de la situation de leur gestion, sans qu'ils puissent être astreints à en présenter plus d'un chaque année, sous réserve de la vérification prévue à l'article 120.

Art. 18. — A l'exception de ceux acquis par l'enfant au moyen d'un travail ou d'une industrie séparée, le père a la jouissance légale des biens appartenant à son enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et sans qu'il en doive compte.

Art. 19. — En cas de décès ou de déchéance du père, comme en cas de défaut de tutelle testamentaire, la mère devient tutrice légale. Les dispositions ci-dessus lui sont applicables.

Si la mère vient à se remarier, il est fait application des dispositions des articles 47, 48, 49.

TITRE III

De la tutelle testamentaire.

Art. 20. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice testamentaire, parent ou parente, étranger ou étrangère à la famille, appartient au père ou à la mère ainsi qu'au tuteur ou à la tutrice testamentaire en exercice, s'ils en ont reçu pouvoir.

Art. 21. — La désignation de tuteur testamentaire ne peut être faite que de l'une des manières suivantes:

1° Par testament écrit par le défunt et signé par lui;

2° Par une déclaration faite devant le cadi ou devant notaire ou greffier-notaire, sans que le recours au ministère de ces officiers publics entraine renonciation au statut personnel musulman; cette déclaration exige la présence de deux témoins instrumentaires;

3° Dans le cas d'empêchement absolu du testateur de rédiger ou de faire dresser un écrit, par acte de volonté manifesté en présence de deux témoins et rapporté par eux dans les vingt jours du décès au cadi de la circonscription, qui en dresse acte immédiatement et en délivre expédition. Toute contestation est jugée selon la procédure prévue à l'article 6.

Art. 22. — Le droit de choisir un tuteur testamentaire n'implique pas la faculté d'appeler à cette charge une personne qui se trouverait exclue par la loi des fonctions de tuteur ou incapable de les exercer, ce dont il appartient au cadi de s'assurer dès l'ouverture de la tutelle.

Art. 23. — Si la tutelle a été dévolue immédiatement à plusieurs tuteurs, ceux-ci sont présumés avoir été nommés pour s'assister mutuellement. Ils ne peuvent se partager l'administration des biens du pupille. Ils doivent se concerter et les actes intéressant ledit patrimoine ne sont valables qu'autant qu'ils ont été délibérés et consentis par tous, à moins qu'il ne s'agisse d'actes conservatoires.

Le tuteur qui désire s'absenter pour une période d'assez longue durée en avise le cadi qui peut, pour le temps de l'absence, lui substituer une personne de son choix ou attribuer toute la tutelle à celui ou ceux des tuteurs demeurés en exercice.

En cas de désaccord entre les tuteurs, le cadi est appelé à les départager.

Art. 24. — Lesdits tuteurs sont et demeurent solidairement responsables de tous les actes de gestion accomplis.

Art. 25. — Si l'acte de nomination porte qu'ils peuvent agir séparément, ils ne sont plus tenus de se concerter; chacun d'eux peut agir comme s'il était seul et n'est responsable que des actes accomplis par lui.

Art. 26. — La tutelle testamentaire est facultative.

Art. 27. — Le tuteur testamentaire exerce, quant à l'administration du patrimoine soumis à la tutelle et, sauf limitation expresse de ses pouvoirs par l'auteur de sa désignation, les mêmes pouvoirs que le père. Il est comme celui-ci soumis à la surveillance du cadi et assujetti aux mêmes obligations. Il peut, en outre, être destitué pour les mêmes causes que le tuteur datif.

Art. 28. — La destitution ou l'exclusion du tuteur testamentaire est prononcée par le cadi à l'initiative des mêmes personnes qui ont qualité pour demander la déchéance de l'administrateur légal. La demande est assujettie aux mêmes formes, règles de procédure et voies de recours.

Art. 29. — Dans tous les cas où le tuteur testamentaire a été exclu ou destitué par décision devenue définitive, la tutelle du mineur est organisée dans les termes des articles 32 et suivants, relatifs à la tutelle dative.

Cependant, en cas de pluralité de tuteurs testamentaires et d'exclusion ou de destitution de l'un d'eux, le tuteur ou les tuteurs demeurés en exercice assurent seuls la gestion tutélaire. S'il n'en reste qu'un, le cadi peut lui adjoindre, selon les règles de la tutelle dative et, en cas de nécessité, un co-tuteur ayant les mêmes pouvoirs que le tuteur destitué.

Il en est de même en cas de décès de l'un des tuteurs testamentaires.

Art. 30. — Lorsque la tutelle testamentaire a été retirée à la personne qui l'exerce, elle ne peut, par la suite, lui être restituée.

Art. 31. — La tutelle testamentaire est gratuite, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le testateur originaire.

Le cadi peut, en cours de gestion, exiger du tuteur testamentaire toutes garanties ou sûretés propres à assurer une bonne administration du patrimoine pupillaire.

TITRE IV

De la tutelle dative.

Art. 32. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans tuteur légal et qu'il ne lui a pas été désigné de tuteur testamentaire, la tutelle est organisée selon les dispositions ci-après.

SECTION I

Du tuteur datif.

Art. 33. — Le cadi pourvoit, dans le plus bref délai, à la désignation d'un tuteur ou d'une tutrice choisi de préférence parmi les plus proches parents du mineur et apte à exercer ces fonctions, sur avis du conseil de famille qui doit être réuni obligatoirement par le cadi, dans le mois du décès.

Art. 34. — Ne peuvent être tuteurs:

a) Les mineurs;

b) Les interdits, les aliénés interdits ou non;

c) Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle ou de l'administration légale;

d) Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 35. — Sont, en outre, exclus:

a) Les condamnés à une peine afflictive ou infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou attentat aux mœurs, n'ont pas été réhabilités;

b) Les faillis non réhabilités;

c) Les gens d'une inconduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles.

Art. 36. — Peuvent être dispensés de la tutelle:

a) Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée;

b) Les militaires en activité de service éloignés du lieu de la tutelle;

c) Toute personne déjà investie des fonctions de tuteur dans une autre tutelle.

Art. 37. — La tutelle dative est un devoir à l'accomplissement duquel le tuteur régulièrement désigné ne peut se soustraire à moins d'excuse reconnue valable.

Art. 38. — La désignation du tuteur est soumise à l'entérinement du conseil de famille, au cours de la réunion prévue à l'article 33.

Art. 39. — Si le conseil de famille entérine le choix du cadi, il nomme, dans le même temps, un subrogé tuteur au mineur. Il peut, en outre, comme du reste au cours de la gestion tutélaire et compte tenu de l'importance du patrimoine du mineur et de l'administration confiée au tuteur, prescrire toutes mesures propres à garantir le mineur contre une gestion défectueuse, soit sous forme d'hypothèque générale ou spéciale constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit sous forme de réception de caution.

Il appartient au cadi de faire inscrire sans délai l'hypothèque ou de recevoir en forme régulière la caution. Les actes de procédure d'inscription hypothécaire ou de réception de la caution sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 40. — Si le conseil de famille n'entérine pas le choix du cadi à la majorité absolue, et si nul accord n'intervient pour la désignation d'un autre tuteur, le procès-verbal de la délibération rapporte la teneur des observations formulées.

Art. 41. — Les membres du conseil de famille qui n'ont pas été d'avis d'accepter le tuteur désigné par le cadi peuvent, à l'exclusion de tout autre recours, saisir de leur contestation, par requête, le président du tribunal, dans la quinzaine qui suit la délibération.

Art. 42. — Le président du tribunal fixe le jour où l'affaire sera appelée; le procureur de la République porte aussitôt cette date à la connaissance des membres du conseil de famille par le ministère de l'aoun de la mahakma de manière qu'il y ait toujours, entre la notification et le jour de l'audience, un délai de huit jours au moins. Lesdits membres sont en même temps avisés qu'ils peuvent intervenir aux débats, soit en personne, soit par mandataire, à l'effet d'y être entendus. L'affaire est instruite et jugée d'urgence comme il est dit à l'article 6.

Art. 43. — Si le tribunal décide de procéder au remplacement du tuteur désigné, il choisit la personne appelée à ces fonctions, de préférence parmi les parents du mineur réunissant les conditions pour être tuteur.

La décision du tribunal, qui doit intervenir dans les deux mois à compter du jour de la requête, est notifiée aussitôt par les soins du procureur de la République au cadi et aux membres du conseil de famille. Celui-ci est réuni dans le plus bref délai à l'effet de se prononcer éventuellement sur les sûretés que doit fournir le tuteur désigné et de procéder à la nomination d'un subrogé tuteur.

Art. 44. — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas où, la tutelle dative devenant vacante, il y a lieu de pourvoir au remplacement du tuteur.

Art. 45. — La tutelle dative est, en principe, unique, à moins que l'importance du patrimoine soumis à la tutelle ou sa fragmentation commande, dans l'intérêt d'une bonne administration, la désignation de plusieurs tuteurs. En pareil cas, chacun des tuteurs n'est chargé que de l'administration d'une partie du patrimoine nettement déterminée, laquelle est précisée dans l'acte de nomination.

Art. 46. — Peuvent être destitués des fonctions de tuteur:

a) Ceux qui, au cours de la tutelle, encourent des incapacités ou les causes d'exclusion prévues aux articles 34, 35 et 36;

b) Ceux dont la gestion du patrimoine soumis à la tutelle attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Art. 47. — Si la femme investie des fonctions de tutrice veut se marier ou se remarier, elle doit, au préalable, en avertir le cadi. Celui-ci convoque sans délai le conseil de famille qui décide souverainement, en tenant compte de la personnalité du futur époux, si la tutelle doit lui être conservée.

La tutelle ne peut être maintenue que si le futur époux satisfait aux conditions légalement requises pour être tuteur. Si la tutelle est maintenue, celui-ci est obligatoirement cotuteur et solidairement responsable avec son épouse de la gestion postérieure au mariage. Cette gestion est conjointe. Les époux doivent se concerter et les actes intéressant le patrimoine du mineur ne sont valables qu'autant qu'ils ont été consentis par eux, à moins toutefois qu'il s'agisse d'actes conservatoires. En cas de désaccord, le cadi est appelé à les départager.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au cas où la tutrice désignée serait déjà une femme mariée.

Art. 48. — Tout événement mettant fin à la tutelle de la mère entraîne de plein droit celle de la cotutelle et inversement, sauf en cas de décès ou d'absence du cotuteur ou encore de dissolution définitive des liens conjugaux.

Art. 49. — Si la tutrice se marie ou se remarie sans en avoir avisé le cadi, elle perd la tutelle de plein droit et son mari est responsable des suites de la tutelle indûment conservée pour les actes accomplis depuis le mariage.

Art. 50. — Tout tuteur régulièrement convoqué, qui ne répond pas à deux convocations successives du cadi et ne présente pas d'excuse valable, est passible d'une amende civile qui ne peut excéder le double du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi. Il peut en outre être destitué de ses fonctions.

Art. 51. — Toutes les fois qu'il y a lieu à destitution du tuteur, celle-ci est prononcée à la requête du subrogé tuteur ou de l'un des membres du conseil de famille ou encore d'office par le cadi, après avis du conseil de famille, le tuteur ayant été entendu ou dûment appelé.

La sentence du cadi qui a statué sur la demande en destitution énonce la date de réunion du conseil de famille et l'avis donné par cette assemblée.

Cette sentence, qui doit être motivée, est exécutoire par provision. Elle contient, en cas de destitution du tuteur, la désignation d'un tuteur provisoire choisi par le cadi et auquel est dévolue l'administration du patrimoine du mineur. Le cadi la fait notifier, dans la huitaine de son prononcé, par l'aoun de la mahakma, à la partie qui a requis la destitution du tuteur et à celui-ci.

Art. 52. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, le tuteur destitué doit, sous le contrôle du cadi, mettre aussitôt le tuteur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur. En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteurs inadmissibles, le cadi peut contraindre, sous astreinte, le tuteur à s'exécuter. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toutes parties dûment appelées.

Art. 53. — Le tuteur destitué peut se pourvoir contre la sentence du cadi dans la quinzaine suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

A l'exclusion de toute autre voie de recours, l'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Le tuteur destitué présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête. Il est rendu compte par le procureur de la République au premier président et au procureur général près la cour d'appel des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité. Si le tuteur succombe, il est condamné, outre les dépens, à une amende civile qui ne peut excéder le quadruple du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil. Le jugement du tribunal est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi.

Art. 54. — En cas de confirmation de la sentence rendue par ce magistrat, comme en cas de non-recours du tuteur destitué dans le délai imparti, il doit être pourvu au remplacement du tuteur destitué dans les formes et selon les règles édictées par la nomination du tuteur datif.

Art. 55. — En cas de rejet par le cadi de la demande de destitution, les parties requérantes peuvent saisir par requête le président du tribunal et il est statué conformément aux articles 41 et 42.

La partie réclamante et le tuteur sont avisés, par les soins du procureur de la République et par le ministère de l'aoun de la mahakma, de la date fixée par le président pour le jugement de l'affaire et de la faculté qu'ils ont d'y intervenir. L'affaire est instruite et jugée d'urgence ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 56. — En cas de destitution du tuteur prononcée par le tribunal, le jugement est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi qui doit, dans le plus bref délai, pourvoir au remplacement du tuteur.

Dans tous les cas où elle est prononcée par décision définitive, la destitution du tuteur est portée à la connaissance des cadis, notaires et greffiers-notaires de l'arrondissement.

Art. 57. — La tutelle dative est gratuite.

La tutelle testamentaire, comme la tutelle dative ou les fonctions d'administrateur, constitue une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur ou de l'administrateur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur sur les biens qu'ils auraient recueillis du chef de ce dernier et, s'ils sont majeurs, tenus de provoquer immédiatement la nomination d'un nouveau tuteur et de prendre toutes mesures conservatoires que requiert la situation de l'incapable.

Section II

Du conseil de famille.

Art. 58. — Le conseil de famille est composé, non compris le cadi du lieu de la tutelle, président, de six parents ou, à défaut, d'alliés désignés par le cadi et pris, tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans la distance de cinq myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel.

En outre, le mineur capable de discernement et âgé de seize ans au moins est appelé, avec voix consultative, aux délibérations du conseil, sans que son assentiment puisse pour autant décharger le tuteur de sa responsabilité.

Le tuteur ou le subrogé tuteur, s'ils sont membres du conseil de famille, ne votent pas lorsque leur intérêt personnel est engagé dans la délibération ou lorsqu'il s'agit des actes de leur administration.

Ils ne peuvent en outre assister ni prendre part à la délibération ayant pour objet leur nomination ou leur destitution respective.

Art. 59. — Lorsque les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance susindiquée, le cadi fait appel à d'autres parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou, dans la commune même, à des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père du mineur.

Art. 60. — En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, un seul conseil de famille est constitué.

Cependant, les membres de la branche maternelle y sont de deux pour chaque lit et le nombre des membres du côté paternel est augmenté, en tant que de besoin, de façon à rétablir l'égalité des deux branches.

Art. 61. — Sous réserve des remplacements dont ses membres pourraient faire l'objet durant le cours de la tutelle, la composition du conseil de famille est permanente.

S'il advient, au cours de la tutelle, que l'un des membres en exercice ne réunisse plus les conditions requises, le cadi pourvoit à la désignation d'un nouveau membre et en dresse acte en indiquant la cause du remplacement avec ses justifications.

Art. 62. — Le conseil de famille se réunit sur l'initiative du cadi et à jour fixé, mais de manière qu'il y ait toujours entre l'avertissement notifié sans frais par l'aoun de la mahakma et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un délai de huit jours au moins. Les personnes ainsi régulièrement convoquées sont tenues, à l'exception de la mère, de se rendre en personne à la réunion.

Celle qui, ayant été régulièrement convoquée à personne, et qui, sans excuse légitime, ne comparait pas, encourt une amende civile qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi.

Cette amende peut être portée au double si, une nouvelle convocation étant notifiée, l'intéressé ne comparait pas sans justifier d'une excuse valable. La décision du cadi fait mention de la date de remise de l'avertissement par l'aoun de la mahakma. Le talon de cet avertissement est annexé au procès-verbal de la délibération constatant le défaut de la partie. Le cadi transmet l'extrait du jugement de condamnation établi sur papier libre au receveur des contributions diverses du ressort de la mahakma, lequel assure le recouvrement de l'amende.

Art. 63. — Le conseil de famille se tient de plein droit au siège de la mahakma, à moins que le cadi ne désigne lui-même un autre lieu.

Il est présidé par le cadi, l'adel de la mahakma faisant office de greffier.

Outre celle du cadi, la présence des deux tiers au moins des membres convoqués est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer, à condition que chaque branche soit représentée à égalité. Cependant, le cadi n'est pas tenu de procéder à la délibération, même si les deux tiers des membres convoqués sont présents; il peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du mineur, réunir à nouveau l'assemblée dans le délai d'un mois.

Art. 64. — Les membres du conseil présents sont tenus de délibérer et de voter sur l'objet de la réunion.

Les délibérations du conseil de famille doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le conseil et non à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du cadi est prépondérante.

Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné par le procès-verbal.

Art. 65. — Le procès-verbal de la délibération doit être dressé sur papier libre et signé du cadi, de l'adel et des membres du conseil de famille. Si l'un des membres ne sait signer, ou refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 66. — Les fonctions de membres du conseil de famille sont obligatoires et gratuites.

Ne peuvent être membres du conseil de famille du mineur:

a) Les mineurs émancipés ou non, à l'exception de la mère;

b) Les interdits, les aliénés non interdits, transférés ou non dans un asile d'aliénés;

c) Les personnes auxquelles une décision correctionnelle a enlevé, à titre de peine, le droit de vote ou de suffrage dans les assemblées de famille;

d) Les individus exclus ou destitués d'une tutelle pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité;

e) Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante ou encore pour escroquerie, abus de confiance, vol, recel ou attentat aux mœurs et non réhabilités;

f) Les individus déchus de la puissance paternelle;

g) Ceux qui ont, ou dont les pères et mères ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 67. — Les irrégularités dans la composition du conseil de famille ou dans son fonctionnement ne sont cause de nullité des délibérations que si elles ont été le résultat du dol ou de la fraude, ou s'il apparaît à raison de la nature desdites irrégularités, ou encore des conséquences pratiques de la délibération, que les intérêts du mineur n'ont pas été suffisamment garantis.

L'action en nullité, qui est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, est ouverte; au tuteur, au subrogé tuteur, aux membres du conseil de famille qui, y ayant assisté, n'ont pas été d'avis de la délibération, aux membres absents à la délibération mais qui n'y ont pas été régulièrement appelés, et au procureur de la République.

Elle est dirigée, le cadi excepté, contre les membres du conseil de famille indistinctement.

L'action doit être intentée dans le délai franc de quinze jours à compter du jour où la délibération a été prise.

A l'exception des cas où le procureur de la République agit d'office, la cause lui est communiquée aux fins de conclusions écrites. Aucune demande accessoire à la demande en nullité ne peut être formée si ce n'est celle relative aux dépens de l'instance.

En cas d'annulation, le tribunal renvoie la décision à prendre à une autre délibération.

Art. 68. — Les membres du conseil de famille ne sont pas responsables vis-à-vis du mineur des suites dommageables des délibérations auxquelles ils ont concouru, sauf en cas de faute lourde équivalente au dol.

TITRE V

Du subrogé tuteur.

Art. 69. — Dans toute tutelle dative, il y a un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommé par le conseil de famille et choisi dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas.

Ses fonctions consistent à surveiller la gestion du tuteur sans être associé à ce dernier dans ladite gestion et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, le conseil de famille nomme autant de subrogés tuteurs qu'il y a de lits différents.

Les fonctions de subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle. Toutefois, si le tuteur est remplacé ou destitué et si le nouveau tuteur appartient à la même ligne que le subrogé tuteur en exercice, le conseil de famille désigne un nouveau subrogé tuteur, choisi dans l'autre ligne.

La charge du subrogé tuteur est gratuite et obligatoire.

Les causes d'excuse, d'exclusion ou de destitution sont les mêmes que lorsqu'il s'agit du tuteur.

TITRE VI

De l'ouverture de la tutelle.

Art. 70. — Lorsque les officiers de l'état civil reçoivent les déclarations de décès, ils invitent les déclarants à leur faire connaître si les décédés ont laissé des enfants mineurs et s'ils étaient tuteurs de mineurs ou d'interdits. Les cadis demandent également aux femmes qui se remarient, ou à leur représentant, si elles ont des enfants mineurs placés sous leur tutelle.

Ils mentionnent, en marge de l'acte de décès ou dans le corps de l'acte de mariage, qu'ils ont posé ces questions et relatent les réponses faites. Si cette réponse est affirmative, ils avisent, dans le délai de trois jours, le cadi du lieu du décès ou celui de l'ouverture de la tutelle en cours, du remariage de la tutrice ou de l'existence de mineurs.

Art. 71. — Lorsque la déclaration de décès ou nouveau mariage est faite au caïd du douar, celui-ci est tenu de poser les mêmes questions et de relater les réponses faites sur son registre à souches. S'il lui est ainsi révélé que le défunt laisse des enfants mineurs ou que la femme qui se remarie exerçait les fonctions de tutrice, il le mentionne sur le volant qu'il doit, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 23 mars 1882, adresser dans les huit jours au chef de commune.

Si le décès donne ouverture à la tutelle, le caïd établit, en outre, à titre de premiers renseignements, mais avec un maximum de précision, un rapport détaillé indiquant si le *de cujus* a laissé des immeubles, des animaux ou des troupeaux, des marchandises ou autres biens, avec estimation, ainsi que les nom et domicile des mineurs et des héritiers majeurs du défunt. Le rapport est par lui directement adressé au cadi du lieu de l'ouverture de la tutelle dans un délai de huit jours au plus, à compter dudit décès. Le cadi en accuse réception.

Art. 72. — Tout déclarant qui, interpellé, fait volontairement une réponse inexacte, est puni, par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement ou le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, d'une amende pénale de 36.000 F à 90.000 F. En cas de récidive dans l'année, cette amende pénale peut être portée au double.

Une amende civile, qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil, est prononcée contre les officiers de l'état civil, les cadis, les caïds ou leurs représentants légaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent.

Les caïds encourent, en outre, des sanctions disciplinaires en cas de dissimulation ou de sous-estimation volontaire, soit des héritiers appelés à la succession, soit des forces qui la composent.

Art. 73. — Dès qu'il a connaissance du décès, et si la succession n'est pas de faible importance, le cadi doit procéder, au plus tard dans les dix jours, à l'inventaire de la succession, en présence du tuteur testamentaire, ou, à défaut, du tuteur provisoire et des héritiers majeurs connus.

Cet inventaire, qui est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement lorsque le montant des forces successorales est inférieur à la somme de 100.000 francs, contient notamment:

a) L'indication des héritiers majeurs et mineurs du défunt et de la part revenant à chacun d'eux dans la succession;

b) L'énumération précise et détaillée des biens meubles et immeubles dépendant de celle-ci et l'estimation des meubles, à l'exclusion des immeubles;

c) L'indication des dettes, charges ou obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et les justifications dont elles sont assorties.

Art. 74. — Dans le cas d'existence de denrées périssables, le cadi peut procéder dans le plus bref délai à leur vente aux enchères publiques, pour les deniers à en provenir être par lui déposés dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 75. — Si les mineurs sont en état d'indivision, soit avec les héritiers majeurs, soit avec des tiers, et s'il y a intérêt à assurer la conservation des facultés successorales, le cadi présente requête au juge des référés à l'effet de faire désigner un séquestre.

Art. 76. — Si la succession comprend des biens situés dans une circonscription autre que celle du lieu d'ouverture de la tutelle, le cadi dudit lieu délègue celui de la situation des biens aux fins d'inventaire. Le cadi délégué y procède sans délai. Après avoir recueilli tous renseignements sur leur nature et leur consistance et pris, le cas échéant, toutes mesures utiles pour en assurer la conservation, il en dresse procès-verbal qu'il transmet aussitôt au cadi déléguant.

Art. 77. — Lorsque la succession à inventorier est importante, le cadi, assisté de l'adel de la mahakma, peut se transporter sur les lieux aux fins d'inventaire.

Art. 78. — Si la succession ouverte n'intéresse que des mineurs de statut kabyle ou de statut musulman chérifien ou tunisien, le cadi du lieu du décès du père dresse, dans le délai visé à l'article 73, inventaire de la succession devant les héritiers majeurs présents, s'il en existe, ou tout parent ou toute personne qui vivait avec le défunt à l'époque du décès. S'il n'y a pas, sur les lieux, d'héritiers majeurs auxquels l'administration du patrimoine puisse être provisoirement confiée, le cadi du lieu du décès prend toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine soumis à la tutelle, après avoir procédé, le cas échéant, à la vente aux enchères publiques des denrées périssables pour le prix à en provenir être par lui déposé dans une caisse publique de l'Etat.

Le cadi informe de ses diligences, et selon le cas, soit le juge de paix du canton du lieu d'origine du défunt, soit le cadi dudit lieu, et attend leurs instructions. Passé le délai d'un mois, et s'il n'a, durant ce temps, reçu aucune réponse de ces magistrats, il rend compte de la situation au procureur général près la Cour d'appel à l'effet de recevoir de lui toutes instructions utiles.

Art 79. — Dans la huitaine qui suit la rédaction du procès-verbal d'inventaire visé à l'article 73, le cadi réunit le conseil de famille à l'effet de procéder, s'il n'existe pas de tuteur testamentaire régulièrement désigné, à la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, ainsi qu'il est prévu aux titres IV et V.

Art. 80. — Communication est donnée audit conseil, au tuteur et au subrogé tuteur, du procès-verbal d'inventaire. Mention en est portée sur le procès-verbal de la délibération avec les observations formulées par ledit conseil sur l'exactitude des données fournies par l'inventaire.

Le conseil de famille désigne, parmi les meubles appartenant au mineur, ceux qui doivent être conservés en nature. Il règle en outre, par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle s'élèvera la dépense annuelle du mineur ou, si le tuteur n'en a pas la garde, le montant de la pension qu'il devra verser à la personne investie du droit de « hadana ».

Dans le même temps, le conseil de famille décide éventuellement sur la nécessité d'exercer toute revendication au nom des mineurs et de requérir toute mesure conservatoire et habilite, s'il y a lieu, le tuteur à agir à ces fins en justice.

Art. 81. — Si le patrimoine du mineur ne peut être dégagé de l'indivision par l'effet d'un partage de jouissance, le conseil de famille décide, à la requête du cadi, s'il y a lieu d'affermer la part revenant au mineur, ou s'il convient d'exercer judiciairement une action en partage ou en licitation. Il habilite dans ce cas le tuteur à l'exercer et les frais de cette procédure ne peuvent être supportés par le mineur qu'en proportion des droits qui lui ont été reconnus.

Art. 82. — Sauf en matière commerciale, toute convention intéressant le patrimoine du mineur est assujettie à la rédaction d'un acte écrit, dûment enregistré, lorsque son objet excède la somme ou la valeur de 5.000 F, même pour dépôt volontaire, et il n'est reçu aucune preuve par témoins outre ou contre le contenu auxdits actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 5.000 F.

Art. 83. — Le cadi doit vérifier dans toute tutelle si la naissance des mineurs a été déclarée à l'état civil et, dans la négative, saisir sans délai le procureur de la République de l'arrondissement à l'effet d'y faire inscrire leur naissance par jugement.

Art. 84. — Toutes les fois qu'au cours de la tutelle des biens viennent à échoir au mineur par voie de succession ou autrement, l'inventaire initial est complété par un inventaire supplémentaire.

TITRE VII

Attributions et pouvoirs du tuteur.

Règles générales.

Art. 85. — Le tuteur n'est pas tenu, en cette qualité, de prendre soin de la personne du mineur, mais il a le droit et le devoir de s'assurer par des visites de l'état moral et physique du pupille et de surveiller son éducation et son instruction.

Art. 86. — Le père non déchu de la puissance paternelle, le tuteur testamentaire, la mère lorsqu'elle est « hadina », et le tuteur datif, peuvent, quand ils ont des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, adresser une requête au président du tribunal du lieu du domicile de celui-ci pour demander qu'il soit pris à son égard une mesure de correction paternelle.

Cette requête ne peut être cependant présentée par le tuteur datif que s'il est autorisé par décision du conseil de famille.

Le président s'entoure de tous renseignements utiles sur le mérite de la requête. Il fait notamment procéder par toute personne qualifiée à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, ainsi que sur le point de savoir s'il a des biens personnels et s'il exerce un état. Si, pendant l'enquête, il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, il peut, par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, prendre telles mesures de placement qui lui paraîtront conformes à l'intérêt du mineur, et s'il y a lieu, le confier à une maison d'éducation surveillée.

Le président du tribunal peut déléguer le pouvoir de prendre ces mesures au président du tribunal pour enfants de la résidence du mineur.

Le ministère public ayant conclu, le président statue par décision motivée après avoir entendu le mineur, le requérant et s'il y a lieu, la mère ou la personne exerçant la « hadana » du mineur; il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur; il désigne à cet effet pour une période qu'il détermine mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire, et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.

Art. 87. — L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant appel.

Art. 88. — Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet de la mesure prévue à l'article 86, le requérant ou le subrogé tuteur peuvent, dans les huit jours, et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le président en vertu des articles précédents.

Art. 89. — Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public.

Art. 90. — La mesure peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la personne qui l'a sollicitée ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée.

Art. 91. — Si le mineur n'a pas de biens personnels, les parents qui sont à son égard tenus de l'obligation d'entretien et qui justifient de leur indigence, peuvent être exonérés par l'autorité judiciaire qui ordonne le placement de tout ou partie des frais afférents à cet entretien; les frais dont ils sont exonérés sont à la charge du Trésor.

Art. 92. — Le tuteur est représentant légal du mineur pour tous les actes de la vie civile, et les actes passés par le tuteur sont réputés passés par le pupille, encore que celui-ci n'ait participé en aucune manière à leur conclusion.

Art. 93. — Il n'en est ainsi toutefois qu'autant qu'il s'agit d'actes qui peuvent être accomplis par mandataire et qui n'impliquent pas nécessairement le consentement de l'intéressé.

Le tuteur n'a pas notamment qualité pour tester, consentir au mariage, répudier, divorcer, formuler un aveu ou un désaveu de paternité au nom et pour le compte de son pupille.

Tous ces actes sont valablement accomplis par le mineur seul, dès l'instant où il est en état de discernement.

Art. 94. — L'assistance et le consentement du tuteur sont nécessaires lorsque le divorce comporte pour le mari l'engagement de payer un don de consolation ou pour la femme la prise en charge d'une « khola » ou don compensatoire.

Art. 95. — Tout tuteur doit administrer les biens de son pupille en bon père de famille, les faire fructifier, les améliorer et même les augmenter. Il peut, à cet effet, accomplir seul et librement les actes nécessaires et même simplement utiles à la gestion du patrimoine, sous réserve des dispositions ci-après:

Hormis le cas où un salaire lui a été alloué et sauf le droit de jouissance reconnu au père par l'article 18, le tuteur ne peut s'approprier tout ou partie des revenus du mineur. De même, lui sont interdits les actes qui n'auraient d'autre effet que d'appauvrir le mineur sans compensation, ou dans lesquels ses intérêts seraient en opposition avec ceux de son pupille. Il ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant au mineur ou autoriser ce dernier à consentir des libéralités.

Il ne peut, sauf s'il s'agit du père ou de la mère, accepter la cession d'aucun droit ou creance contre son pupille, se rendre acquéreur des biens du mineur, ou encore prendre lesdits biens en location, à moins d'y avoir été autorisé soit par le cadi s'il s'agit de l'administrateur provisoire ou du tuteur testamentaire, soit par le conseil de famille, s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 96. — En règle générale, le tuteur acquitte les dettes et touche les capitaux que doit recouvrer le mineur. Il en donne quittance, mais les capitaux ainsi recouvrés doivent être par lui remis au cadi pour être déposés dans une caisse publique de l'Etat dans la quinzaine qui suit leur réception.

Le tuteur doit, en dehors des droits reconnus au père et à la mère par les articles 18 et 19, effectuer sous le contrôle du cadi l'emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses, de la manière la plus sûre et la plus avantageuse pour le mineur, sauf à être déclaré pécuniairement responsable de tout retard intervenu dans le placement par sa faute ou sa négligence.

Le placement des capitaux ne peut être effectué par le tuteur seul. Il doit, dans les trois mois à compter du jour où ils sont devenus disponibles, obtenir à cet effet l'autorisation prévue à l'article 16 s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire ou celle du conseil de famille s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 97. — Tout tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, exercer les actions mobilières du mineur ou celles qui, quoique immobilières, ont un caractère conservatoire. Il peut défendre, sans autorisation, aux actions judiciaires introduites contre le mineur, à charge d'en aviser le cadi.

Art. 98. — Il doit, par contre, s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire, requérir l'autorisation prévue à l'article 16 ou s'il s'agit du tuteur datif, celle du conseil de famille, pour introduire en justice les actions relatives aux droits immobiliers du mineur ou à son état, et il ne peut, sans une pareille autorisation, acquiescer à une demande relative à ces mêmes droits ni compromettre sur les litiges qui les concernent.

L'autorisation ne lui est cependant pas nécessaire pour former opposition ou interjeter appel, mais il ne peut, quelle que soit la nature du litige, se désister de ces voies de recours sans en avoir reçu l'autorisation susvisée.

L'exercice des autres voies de recours est soumis à une autorisation spéciale du cadi.

Le tuteur requiert en cours d'instance, au nom du mineur, toutes les mesures d'instruction utiles, mais il ne peut faire en justice d'aveu qui oblige le mineur sur des fait étrangers ou antérieurs à son administration. La délation d'un serment décisoire au nom du mineur lui est interdite, de même qu'un pareil serment ne peut lui être valablement déféré, à moins que la contestation ne porte sur un fait qui lui est personnel.

L'autorisation prévue au premier alinéa est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage judiciaire, mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur ou s'adjoindre éventuellement à la requête collective à fin de partage présentée par tous les intéressés comme il est prévu à l'article 822 du code civil.

Art. 99. — Pour produire à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage amiable doit être soumis à l'agrément, soit du procureur de la République dans les formes de l'article 16, soit du conseil de famille, et dans tous les cas, à l'homologation du tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Art. 100. — Le tuteur datif ne peut emprunter pour le mineur, aliéner, hypothéquer, engager les immeubles de son pupille ou les donner à bail pour plus de trois années, vendre ou donner en nantissement un fonds de commerce appartenant au mineur, sans l'autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation ne doit être accordée que dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident.

La décision du conseil de famille ne peut être exécutée qu'après homologation par le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Toutefois, cette homologation n'est pas nécessaire lorsque le montant de l'engagement n'excède pas 100.000 F. Il en est de même lorsque tous renseignements ayant été pris et vérifiés par le cadi, la valeur du bien à vendre ne dépasse pas cette somme ou lorsque le montant annuel de la location n'est pas supérieur à 30.000 F.

Art. 101. — A concurrence desdites sommes, la vente ou la location peuvent faire l'objet d'une convention amiable mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale prise à l'unanimité des membres du conseil de famille ou, s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, donnée dans les formes prévues à l'article 16. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation fixe le prix et les conditions générales de la vente ou de la location.

Art. 102. — A défaut de pareille autorisation ou lorsque la vente ou la location excèdent les limites ci-dessus, cette vente ou cette location se font publiquement en présence du tuteur ou du subrogé tuteur dans le cas de tutelle dative et aux enchères publiques.

Les enchères sont reçues par le cadi, le notaire ou le greffier-notaire lorsque les immeubles ou l'un d'eux sont soumis au statut réel français.

La vente ou la location sont précédées des formalités de publicité suivantes: affiches apposées quinze jours au moins avant la vente, à la porte de la mahakma ou de l'étude du notaire de la justice de paix, de la mairie, au marché le plus voisin et, s'il y a lieu, à la porte de l'immeuble à vendre ou à louer, insertions sommaires dans les journaux si la mise à prix dépasse 100.000 F ou 30.000 F comme prix de location.

Art. 103. — Les formalités exigées pour l'aliénation des biens des mineurs ne s'appliquent pas au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Art. 104. — Les formalités prévues à l'article 100 sont applicables à l'échange des biens visés audit article. L'homologation du tribunal n'est cependant pas nécessaire lorsque après vérification et vote unanime du conseil de famille ou autorisation donnée dans les formes de l'article 16, s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, la valeur des prestations réciproques n'excède pas pour chacune la somme de 100.000 F.

Art. 105. — Le tuteur datif ne peut transiger au nom du mineur, à moins d'y avoir été autorisé par le conseil de famille. Cette autorisation lui est également nécessaire pour accepter une donation ou un legs faits avec charges. Outre la décision du conseil de famille qui autorise la transaction, celle-ci ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Cette homologation n'est pas nécessaire lorsque la transaction porte sur des biens exclusivement mobiliers dont la valeur n'excède pas 100.000 F et qu'elle a été autorisée à l'unanimité par le conseil de famille.

Art. 106. — Les meubles incorporels (rente, actions, part d'intérêt, obligations et autres meubles incorporels quelconques) ne peuvent être aliénés par le tuteur datif sans qu'il y ait été autorisé par le conseil de famille, qui peut prendre, à cet effet, toutes mesures utiles. Cette autorisation suffit pour les valeurs inférieures en capital à 100.000 F. Au-dessus de ce chiffre, l'autorisation est soumise, pour devenir exécutoire, à l'homologation du tribunal.

Art. 107. — L'apport à une société de biens, meubles ou immeubles, appartenant au mineur ou dont il serait copropriétaire, est soumis, outre les autorisations prévues aux articles 16 et 100, à l'homologation du tribunal.

Art. 108. — Dans le cas où elle est imposée par les dispositions qui précèdent, l'homologation du tribunal doit être poursuivie aux diligences du tuteur dans la quinzaine qui suit la délibération. Passé ce délai et si, après une mise en demeure du cadi, le tuteur refuse ou néglige de la demander, le subrogé tuteur ou l'un des membres du conseil de famille peut remplir cette formalité.

Art. 109. — Ceux des membres du conseil de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation peuvent, dans le délai de quinzaine susvisé, en faire la déclaration au greffe du tribunal. Ils doivent, en ce cas, être appelés à l'instance.

Art. 110. — Les actes passés par le mineur et que le tuteur aurait eu qualité pour accomplir seul et sans l'observation de formalités particulières ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion. La rescision ne peut être demandée lorsqu'ils ont été ratifiés par le tuteur ou le pupille devenu majeur.

Art. 111. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce qu'ils se traduisent nécessairement, comme dans le cas de donation, par un appauvrissement du pupille, sont entachés de nullité absolue.

Les actes accomplis par le mineur seul, avec ou sans l'autorisation du tuteur, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce que les intérêts du pupille s'y trouvent en opposition avec les siens, ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion.

Art. 112. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, soumis à l'observation de formalités spéciales, mais qui ont été accomplis sans que ces formalités aient été remplies, sont radicalement nuls.

Art. 113. — Nul ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé au mineur, en vertu d'une obligation postérieurement annulée, que dans la mesure où ce qu'il a payé a tourné au profit de l'incapable.

Art. 114. — L'obligation ne peut être attaquée par le mineur qui, par des manœuvres dolosives, a dissimulé son état de minorité, mais la simple déclaration de majorité faite par lui n'empêche pas l'action en nullité.

TITRE VIII

De l'émancipation.

Art. 115. — Le pupille âgé de moins de vingt et un ans, mais de plus de dix-huit ans et apte à bien gérer son patrimoine, peut être émancipé quel que soit son sexe, c'est-à-dire relevé de son incapacité et affranchi de la tutelle.

Art. 116. — L'émancipation ne peut résulter que de la déclaration du tuteur ou de la sentence du cadi. Cependant, la déclaration faite par le tuteur testamentaire ne suffit pas à elle seule et doit être complétée par l'homologation du cadi, constatant après enquête que le mineur est apte à gérer ses biens.

La déclaration du tuteur datif est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil de famille.

Dans tous les cas, la déclaration d'émancipation doit être constatée par acte du cadi, en présence de deux témoins, pris obligatoirement dans le conseil de famille, ou à défaut parmi les alliés ou les notables.

Art. 117. — Si le mineur considère qu'il est en situation d'être émancipé et prétend qu'il est indûment maintenu en tutelle, il peut s'adresser au cadi et obtenir de lui qu'il l'émancipe.

Art. 118. — Si, en dépit de l'émancipation et de la mise en demeure à lui adressée, le tuteur se refuse, en l'absence de tout motif reconnu valable, à opérer la remise de ses biens à son ancien pupille, il est responsable de toutes les pertes et détériorations subies par ces biens depuis la mise en demeure.

TITRE IX

Des comptes de tutelle.

Art. 119. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. En outre, et hormis les exceptions formulées aux articles 17 et 27, la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du cadi qui a lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence du subrogé tuteur, ou lui dûment appelé, au cas de tutelle dative.

Art. 120. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en cours de gestion et en dehors de l'époque fixée pour la reddition périodique des comptes, le cadi puisse opérer une vérification.

Art. 121. — Le compte du tuteur, dûment justifié, peut être rendu soit verbalement, soit par écrit. Le cadi en dresse obligatoirement acte sur les registres de tutelle de la mahakma.

Art. 122. — Tout tuteur qui, régulièrement mis en demeure de rendre compte par avertissement notifié à sa personne par l'aoun de la mahakma, n'a pas obtempéré à cette injonction dans un délai d'un mois, est condamné par le cadi à une amende civile qui ne peut excéder le quintuple de l'amende prévue à l'article 50 du code civil. Il peut, en outre, être destitué de ses fonctions sans préjudice de toutes autres poursuites pénales ou civiles.

La sentence du cadi qui prononce l'amende peut faire l'objet d'un recours.

Art. 123. — Après avoir reçu le compte périodique, le cadi en communique, s'il y a lieu, le résultat au conseil de famille à sa plus prochaine réunion. Il adresse au procureur de la République de l'arrondissement, chaque année, avant le 15 janvier, l'état des tutelles de sa circonscription où est sommairement consigné, pour chacune d'elles, avec les observations qu'elles comportent, le résultat de sa vérification.

Art. 124. — Le compte définitif de tutelle est rendu à la requête de toute personne intéressée ou du cadi agissant d'office, mais aux diligences de celui-ci, dès la fin de la tutelle soit par le tuteur en personne, soit par ses héritiers, soit par ses représentants légaux. Il est rendu, soit au mineur émancipé, soit aux héritiers du mineur défunt, soit au pupille devenu majeur, soit en cas de décès, d'incapacité, d'excuse ou de destitution du tuteur en fonctions, au tuteur désigné pour remplacer ce dernier; dans tous les cas, la reddition du compte a lieu en présence du cadi et, si la tutelle est dative, en présence du subrogé tuteur et devant le conseil de famille.

Le compte contient les recettes et dépenses effectives; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 125. — S'il y a accord, décharge est donnée par acte authentique au tuteur qui est, en outre, dégagé des sûretés qu'il aurait fournies ou de celles qui auraient été prises contre lui. Si le compte donne lieu à des contestations, le cadi en dresse procès-verbal; elles sont poursuivies et jugées selon les

règles en vigueur, le tuteur étant néanmoins tenu de restituer les biens du mineur en sa possession, sauf à être déclaré responsable des pertes et détériorations subies par ces biens depuis sa mise en demeure.

Art. 126. — Les frais du compte de tutelle sont à la charge du mineur. Mais, dans le cas où le tuteur est destitué, il doit supporter lesdits frais.

Art. 127. — Il est interdit au tuteur, quelle que soit l'origine de sa créance contre le mineur, de retenir par devers lui des biens appartenant à ce dernier jusqu'à parfait payement des sommes qui lui sont dues.

Art. 128. — Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, relativement aux faits de la tutelle, est nul s'il n'a été précédé, depuis au moins un an, de la reddition de compte effectuée dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 129. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à partir du compte définitif de tutelle.

TITRE X

De l'interdiction judiciaire.

SECTION I

Des causes et de la procédure d'interdiction.

Art. 130. — L'interdiction pour cause d'aliénation mentale doit être prononcée à l'égard de toute personne atteinte d'imbécillité, de démence ou de fureur, avec ou sans intervalles lucides.

L'interdiction n'est jamais encourue de plein droit. Elle doit être judiciairement prononcée, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée, ou même d'office, par le magistrat, après constatation des faits qui la justifient.

Art. 131. — L'interdiction peut être prononcée à l'égard du prodigue qui s'expose, ou expose sa famille, à tomber dans l'indigence, ou du simple d'esprit lorsque cet état s'est manifesté par une mauvaise administration des biens, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée.

Art. 132. — La personne qui fait l'objet de la demande d'interdiction doit être mise à même de présenter ses explications et de fournir sa défense.

Le magistrat ou son délégué doit se transporter auprès d'elle pour recevoir ses explications, lorsque l'état de cette personne ne lui permet pas de se déplacer. Il lui désigne, en outre, un défenseur d'office, à moins qu'elle n'ait elle-même fait son choix d'un conseil.

Art. 133. — Le jugement est susceptible d'appel dans les formes et conditions prévues ci-dessus.

Art. 134. — Le jugement définitif qui prononce l'interdiction doit être communiqué aux cadis, greffiers-notaires et aux notaires, et publié obligatoirement dans le département et, le cas échéant, en tous autres lieux. Un extrait en est porté sur un registre spécial tenu à la mahakma du lieu de naissance de l'interdit, dans le mois à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Toute personne peut prendre communication dudit registre et se faire délivrer copie.

SECTION II

Des effets de l'interdiction judiciaire.

Art. 135. — L'interdit judiciaire est frappé d'incapacité générale, dessaisi de l'administration de ses biens et mis en tutelle. Cette incapacité subsiste en cas de folie intermittente, même pendant les intervalles lucides.

Cependant, et à condition que ces actes aient été accomplis en état de lucidité, l'interdit peut notamment contracter mariage, divorcer, accepter un legs ou une donation ne comportant aucune charge, tester.

Art. 136. — Il est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, conformément aux dispositions des titres IV et V du présent texte.

Art. 137. — Les règles concernant l'organisation de la tutelle dative des mineurs, notamment celles qui gouvernent la nomination, les attributions et les pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur et la reddition des comptes de tutelle, s'appliquent à la tutelle de l'interdit.

Les revenus de l'interdit pour cause d'aliénation mentale doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon le caractère de la maladie et l'état de la fortune, le conseil de famille avisera du lieu ou de l'établissement où il doit être traité.

Art. 138. — Sous réserve des dispositions de l'article 113 et du deuxième alinéa de l'article 135, qui lui sont applicables, tous les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction sont nuls de plein droit sans qu'il y ait lieu de prouver la lésion. L'appel dudit jugement n'a pas d'effet suspensif.

Art. 139. — La nullité des actes de l'interdit ne peut être opposée par les personnes capables qui ont contracté avec lui.

Art. 140 — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été accomplis.

Cependant et après la mort d'un individu, les actes par lui faits, concernant son patrimoine, ne peuvent, à l'exception des dispositions à titre gratuit, être attaqués pour cause d'aliénation mentale qu'autant que son intervention a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de l'aliénation mentale ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. 141. — L'interdiction subsiste tant qu'un jugement de mainlevée n'est pas intervenu constatant la disparition des causes qui l'avaient déterminée.

Art. 142. — L'interdit peut demander la mainlevée judiciaire de son interdiction.

TITRE XI

De l'interdiction légale.

Art. 143. — L'organisation de la tutelle dative, qui est la conséquence de l'interdiction légale résultant des articles 29, 30 et 31 du code pénal, s'effectue dans les formes ci-dessus prescrites pour celle des interdits judiciaires.

Art. 144. — Les règles qui concernent les attributions et pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur, le contrôle de la gestion du tuteur et la reddition du compte qui sera effectuée dès que le condamné aura subi sa peine, sont celles applicables en matière d'interdiction judiciaire telles qu'elles résultent de la présente loi.

Toutefois, la capacité de l'interdit légal, la durée de l'interdiction et la sanction des actes par lui passés demeurent fixées par les règles qui les gouvernent en droit français.

TITRE XII

De l'absence.

SECTION I

De la présomption de l'absence.

Art. 145. — Est réputée absente toute personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de quatre ans et dont l'existence est incertaine.

La déclaration de l'absence doit résulter d'un jugement.

Art. 146. — Pour ce qui est de la conservation et de l'exercice des droits qui lui étaient acquis au jour de la déclaration d'absence, l'absent est présumé vivant jusqu'au jour où son décès a été constaté par jugement ou jusqu'au jour fixé par un jugement comme étant celui où il aurait atteint l'âge de quatre-vingts ans.

L'existence de l'absent est, par contre, réputée incertaine à l'égard des droits qui seraient entrés dans son patrimoine s'il avait été vivant postérieurement au jour de la déclaration d'absence et nul ne peut les réclamer qu'à charge de prouver que l'absent existait lorsqu'ils sont ouverts.

SECTION II

Des effets de l'absence relativement au mariage de l'absent.

Art. 147. — L'absence de l'un des conjoints n'emporte pas de plein droit la dissolution du mariage.

Art. 148. — Toutefois, la femme peut demander judiciairement le divorce lorsque le mari a disparu en la laissant dans le dénuement. La décision doit, en pareil cas, être ajournée à un mois. Passé ce délai, le divorce doit être prononcé si la femme persiste dans sa demande, mais après qu'elle aura confirmé par serment que son mari n'a plus donné de nouvelles depuis son départ, qu'elle ignore le lieu où il se trouve, qu'il ne lui a pas laissé de subsides, qu'il n'a pas de biens personnels sur lesquels elle puisse prélever ce qui est nécessaire à son existence et qu'il n'a confié à personne la charge de subvenir à ses besoins. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'une répudiation révocable.

Art. 149. — La femme peut également solliciter du cadi un jugement constatant que le mari est absent et qu'il a été impossible de retrouver sa trace. Le jugement fixe un délai de quatre années à compter du jour où, pour la dernière fois, on a eu des nouvelles du mari. A l'expiration de ce délai, la femme entre de plein droit en retraite de continence comme si le mari était décédé.

Cette retraite subie, la femme est libre de se remarier. Cependant le mariage n'est réputé dissous qu'à compter du moment où le décès réel ou présumé du mari aura été établi dans les formes prévues à l'article 146 ou à compter du moment où la femme a contracté un nouveau mariage.

La seule expiration du délai de quatre années fixé par le juge et du délai de la retraite ne prive pas la femme non remariée de ses droits éventuels dans la succession de son époux.

Art. 150. — La voie de l'appel est ouverte contre les jugements rendus en application des articles qui précèdent. Il doit être formé dans le mois qui suit leur prononcé.

La cause est instruite et jugée d'urgence par le tribunal statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

SECTION III

Des effets de l'absence relativement aux biens de l'absent.

Art. 151. — L'absence du mandant n'emporte pas révocation du mandat qu'avant sa disparition il avait confié à un tiers à l'effet de conserver et de gérer son patrimoine. Les héritiers présomptifs ne peuvent demander que les biens confiés par l'absent à ce tiers leur soient remis.

Art. 152. — Le mandataire, constitué avant son départ par l'absent, à l'effet de conserver et de gérer ses biens, peut accomplir, seul et librement, tous les actes rentrant dans les termes de son mandat. Il doit toutefois requérir l'autorisation du cadi pour engager les dépenses que pourraient nécessiter la conservation ou la restauration des biens de l'absent et se maintenir, en outre, strictement dans le cadre de sa procuration, sous peine d'être destitué par sentence du magistrat statuant à la requête de toute partie intéressée et dans les formes édictées par les articles 6 et 8 de la présente loi.

Art. 153. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, le cadi, à la requête de toute personne intéressée ou même d'office, nomme un administrateur des biens de l'absent, choisi de préférence parmi les parents les plus proches en degré et qui a accepté ces fonctions.

Cet administrateur doit réunir les qualités requises pour être tuteur. Il est soumis aux mêmes causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution que le tuteur datif, laquelle destitution est prononcée dans les formes et conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 51, les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Le cadi peut exiger de l'administrateur les mêmes garanties ou sûretés que le tuteur datif est appelé à fournir.

En cas de décès ou de destitution de l'administrateur, il est, dans les mêmes conditions, pourvu à son remplacement.

Art. 154. — Préalablement à cette désignation, le cadi, qui se conforme, s'il y a lieu, aux dispositions des articles 75, 76 et 77, dresse un inventaire des biens meubles et immeubles de l'absent, des dettes, charges et obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et des justifications dont elles sont assorties, constate, s'il en existe, l'état des immeubles et fait procéder à la vente des biens meubles sujets à dépérir. Le prix provenant de la vente est par lui versé dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 155. — L'administrateur désigné par le cadi doit gérer le patrimoine de l'absent conformément aux dispositions des articles 57, 82, 92, du premier alinéa de l'article 93, des articles 95, 96, 97 et 98. Les actes de son administration sont, en outre, soumis aux règles édictées par les articles 16, 50, le premier alinéa de l'article 111, les articles 112, 119, 120, 121, 122 et 123. Il peut être destitué par sentence motivée du cadi à la requête de toute personne intéressée et même d'office, pour les mêmes causes que celles prévues à l'article 46 pour le tuteur datif et dans les formes et conditions prescrites à l'égard dudit tuteur par le troisième alinéa de l'article 51 et les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Art. 156. — En cas d'opposition d'intérêt entre l'administrateur et l'absent, un administrateur *ad hoc* est désigné à celui-ci par le cadi, agissant d'office ou à la requête de toute partie intéressée.

Art. 157. — Dans le cas où l'absent n'aurait pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Art. 158. — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 159. — Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à charge de donner caution.

Art. 160. — La possession provisoire n'est qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Art. 161. — Les héritiers présomptifs qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent doivent se conformer aux règles édictées par les articles 82, 92, le premier alinéa de l'article 93, les articles 95, 96, 97, 98 et 154.

Art. 162. — Ceux qui, par suite de l'envoi en possession provisoire ou de l'administration légale, ont joui des biens de l'absent, ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième s'il ne reparaît qu'après quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartient.

Art. 163. — Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

Art. 164. — Lorsque la preuve du décès de l'absent a été rapportée ou lorsqu'il a été constaté par jugement que l'absent aurait atteint l'âge de quatre-vingts ans, il doit être tenu pour décédé, sa succession est ouverte et son patrimoine attribué à ceux à qui appartenait la qualité d'héritiers au jour du décès de l'absent, soit réel, soit présumé.

La femme de l'absent qui n'a pas demandé le divorce ni usé de la faculté que lui confère l'article 149 est soumise à une retraite de viduité à l'expiration de laquelle elle est libre de se remarier.

Art. 165. — Si, postérieurement au jugement déclaratif de décès, l'absent reparaît, il reprend ceux de ses biens qui se trouveraient encore en nature entre les mains de ses héritiers et peut recourir contre eux, mais seulement pour le prix des biens qui auraient été aliénés.

SECTION IV

Les effets de l'absence relativement aux successions qui viendraient à échoir à l'absent.

Art. 166. — Si, postérieurement à sa disparition et à ses dernières nouvelles, une succession s'ouvre à laquelle l'absent serait appelé, soit comme héritier *ab intestat*, soit comme légataire, sa part héréditaire ou le bien légué est mise en réserve jusqu'au jour de son décès constaté ou présumé et placé sous séquestre.

Art. 167. — Le séquestre est désigné par sentence du cadi statuant à la requête de toute partie intéressée ou même d'office, les héritiers présents du défunt étant appelés à l'instance. La sentence du cadi est exécutoire par provision. Appel peut en être interjeté dans le mois de son prononcé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière musulmane et en chambre du conseil, lequel statue d'urgence, le procureur de la République entendu.

Art. 168. — La mission du séquestre qui est définie par le magistrat est, en principe, limitée aux pouvoirs d'administration indispensables pour la conservation des biens séquestrés, à moins que la nécessité ne commande l'extension de ces pouvoirs. Cette extension est décidée par le juge, en considération des intérêts de l'absent et de ceux des tiers, soit lors de la nomination du séquestre, soit postérieurement, mais dans les formes prescrites à l'article qui précède.

Art. 169. — Le cadi a seul qualité pour exercer en justice les droits et actions qui intéressent le patrimoine réservé ou pour y défendre.

Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidation des successions ouvertes depuis sa disparition dans lesquelles il serait intéressé.

Art. 170. — Si l'absent reparaît, la part ou le bien légué qui lui est réservé lui est remis.

Art. 171. — Si l'absent ne reparaît pas et si la date de son décès est reconnue, la part ou le bien légué mis en réserve pour lui ne peut être appréhendé par ses héritiers que dans le cas où son décès serait postérieur à l'ouverture de la succession.

Art. 172. — Si un jugement est intervenu déclarant que l'absent doit être tenu pour décédé, les biens qui lui avaient été réservés sont remis aux héritiers, appelés concurremment avec lui à la succession, sous le bénéfice, en cas de son retour, de l'application des dispositions contenues dans l'article 165.

TITRE XIII

Dispositions diverses.

Art. 173. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions du décret du 1er août 1902 portant réglementation de la tutelle en Kabylie, et des textes qui l'ont modifié, en ce qui concerne les populations auxquelles ils s'appliquent, ni aux coutumes du M'Zab.

Art. 174. — Les décrets du 12 août 1936 portant réglementation de la tutelle en droit musulman et fixant l'âge de la majorité chrématique des musulmans et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

LOI n° 57-779 du 11 juillet 1957 (loi-programme pour l'aide à la construction navale) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur le chapitre 63-00: « Aide à la construction navale » du budget de la marine marchande des autorisations de programme s'élevant à la somme de 56 milliards de francs pour les années 1959 à 1963 inclusivement et s'ajoutant pour les années 1959 et 1960 aux autorisations de programme accordées par l'article 9 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à:

4 milliards pour l'année 1959;
4 milliards pour l'année 1960;
16 milliards pour l'année 1961;
16 milliards pour l'année 1962;
16 milliards pour l'année 1963.

Sur les autorisations de programme applicables à 1963, une somme de 8 milliards de francs est bloquée. Elle sera libérée par décret contresigné par le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Loi n° 57-779. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4035);
Rapport de M. Mazier au nom de la commission des finances (n° 4422);
Discussion et adoption le 19 juin 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 774, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Courrière au nom de la commission des finances (n° 799, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

LOI n° 57-780 du 11 juillet 1957 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 373 du code penal applicable dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

« Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

« La juridiction, saisie en vertu du présent article, sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes ».

Art. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront sanctionnées conformément à la législation antérieure, mais les poursuites pourront être exercées dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 373 du code pénal modifié.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Loi n° 57-780. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (rapport repris) (n° 862);

Rapports de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n°s 2931 et 3032);

Discussion et adoption le 12 mars 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 506, session 1956-1957);

Rapport de M. Schleiter au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 782, session 1956-1957);

Adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

LOI n° 57-781 du 11 juillet 1957 relative au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La législation et la réglementation métropolitaines relatives au transport des matières dangereuses et des matières infectes par chemins de fer et par voie de terre ainsi que celles relatives au transport et à la manutention de ces mêmes matières dans les ports maritimes sont applicables de plein droit à l'Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie pourra toutefois, le cas échéant, les adapter aux conditions locales par voie d'arrêté, après consultation du conseil supérieur des transports d'Algérie.

Art. 2. — Le décret n° 46-2678 du 21 novembre 1946 relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Loi n° 57-781. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3091);

Rapports de M. Arrighi au nom de la commission de l'intérieur (n°s 3819 et 4252);

Discussion et adoption après débat restreint le 12 mars 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 508, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur (n° 704, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

Loi n° 57-764 modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1957: page 6820, 1re colonne, article unique, 9e ligne, au lieu de: « ...de la possession de l'autorité définitive d'exercer... », lire: « ...de la possession de l'autorisation définitive d'exercer... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 12 juillet 1957 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 12 juillet 1957:

Les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — Batiments de surface

Capitaine de vaisseau.

M. Commandeur (M.-L.), des forces maritimes du Rhin et d'un bâtiment de ces forces.

Capitaines de frégate.

MM. Chazereau (L.-P.-L.), de la station navale de Fort-de-France et de la marine aux Antilles et en Guyane.
Dupuis (M.-E.-P.), du groupe *Emile-Bertin-Suffren*.
Normand (L.-N.-P.-J.), de la 2e division d'escorteurs et de l'escorteur *Berbère*.
de Brossard (M.-R.), de la marine en Nouvelle-Calédonie.
Bozec (R.-P.-M.), de la 2e division d'avisos et de l'aviso *Commandant-Amyot-d'Inville*.
Chevillotte (G.-M.-J.), de l'escorteur *Ailette*.
Gebin (Y.-M.-L.-T.), de la 3e escadrille de dragage.
Hourst (H.), de l'aviso *Paul-Goffeny*.

Capitaines de corvette.

MM. de Boutiny (P.-J.-L.), du pétrolier *La Charente*.
Moreau (J.-M.-L.-J.), de l'escorteur *Bambara*.
Crebassol (J.-M.-F.), de la marine en Afrique équatoriale française et au Cameroun.
Guibourg (R.-C.-J.), de la 2e division d'escorteurs côtiers et d'un bâtiment de cette division.
Guttinger (J.-R.-L.), de l'escorteur *Sakalave*.

Lieutenants de vaisseau.

MM. Mulet (G.-J.), d'une vedette côtière.
Clément (P.-J.-A.), d'un dragueur côtier de la 2e escadrille de dragage.
Poret de Civille (F.-J.-L.), d'un dragueur côtier de la 2e escadrille de dragage.
Vincent (J.-G.-A.), du L. C. H. 9055.

Enseignes de vaisseau de 1re classe.

MM. Mechet (C.-H.-C.-F.), d'une vedette côtière.
Montluçon (J.-B.-A.), du patrouilleur P. 695.
Gilanton (F.-J.-M.), de la 50e division de patrouilleurs et du patrouilleur P. 702.

Officiers de 3e classe des équipages.

MM. Guillas (R.-P.), du patrouilleur P. 703.
Lannou (J.), d'une vedette côtière.

B. — Sous-marins

Lieutenants de vaisseau.

MM. Villecourt (J.-H.-M.), du sous-marin *Dauphin*.
Verdier (C.-L.-J.), du sous-marin *Artemis*.
Gelas (J.-P.), du sous-marin *Amazone*.

C. — Aéronautique navale

Capitaines de vaisseau.

MM. Pacaud (H.-M.-M.), de l'aéronautique navale de la 3e région.
Mesny (G.-J.-R.), de l'aéronautique navale de Hyères.
Nielly (J.-J.-M.-G.), de la marine et de l'aéronautique navale de Port-Lyautey.

Capitaines de frégate.

MM. Petesch (J.), de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué.
Dupont (P.), de l'aéronautique navale de Cuers.
Chatel (R.-A.-A.-M.), de l'aéronautique navale en Afrique centrale et de la B. A. N. Bel-Air.

Capitaines de corvette.

MM. Fouchier (M.-A.-M.-C.), de l'aéronautique navale de Lanvéoc-Poulmic.
Robart (A.-A.-N.), de l'aéronautique navale d'Alger-Maison-Blanche.

Lieutenants de vaisseau.

MM. d'Arcangues (F.-M.-C.), de l'école du personnel volant et de l'escadrille 56.S.
Delouche (J.-P.-L.), de l'école de pilotage sur multimoteurs et de l'escadrille 55.S.
Babot (E.-P.-J.-J.), de la flottille 31.F.
de Lestapis (H.-M.-M.-J.), de la flottille 9.F.
Bellone (J.-L.), de la flottille 4.F.
Valette (R.-M.-P.-T.), de l'aéronautique navale de Tontouna et de l'escadrille 9.S.

D. — Commandos

Lieutenant de vaisseau.

M. Costagliola (F.), du commando « Jaubert ».

Le décret du 19 janvier 1957 est annulé en ce qui concerne l'attribution du commandement de l'école de pilotage sur multimoteurs et de l'escadrille 55.S. à M. le lieutenant de vaisseau Leclercq-Aubreton (M.).

Délégations de signatures.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 81;
Vu la loi du 16 mars 1882;
Vu le decret du 15 novembre 1881;
Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;
Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 57-703 du 20 juin 1957 portant délégation de pouvoirs du président du conseil au ministre de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 57-709 du 20 juin 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour les affaires qui relèvent des services communs dont le contrôle est exercé par la direction du contrôle, du budget et du contentieux, en ce qui concerne:

A. — La mise en œuvre du contrôle extérieur.

B. — Les décisions portant attribution de licence de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériel de guerre, sous réserve de celles que le ministre s'est réservées personnellement.

C. — La comptabilité publique, sauf pour les opérations relatives aux budgets annexes faisant l'objet de délégations particulières aux directeurs des services intéressés, pour:

1° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;
2° Les ordonnances de payement et de virement;
3° Les ordonnances de délégation;
4° Les ordres de recette;
5° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;
6° Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres;
7° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;
8° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;
9° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avance et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;
10° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes;
11° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;
12° Les réponses aux référés de la cour des comptes;
13° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire;

D. — Les opérations portant sur les comptes spéciaux ressortissant au service du contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers, dans le cadre des décisions prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées:

Compte spécial des cessions de matériels à des gouvernements étrangers, créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917;

Compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, créé par l'article 132 de la loi n° 16-2151 du 7 octobre 1916;

Compte spécial d'exécution de la convention financière franco-belge, créé par la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952;

E. — Le contentieux et les réparations civiles, pour:

1° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;

2° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

3° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

4° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

F. — L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant le département de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — M. l'intendant général de 1re classe Deau, directeur de l'intendance, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour les arrêtés de concession, d'annulation et de déchéance des pensions accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et pour les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services à l'égard des militaires de carrière et de leurs ayants cause relevant:

Du service de santé de l'armée de terre;
Du service des poudres;
Du service des essences des armées;
De la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 3. — M. Adnet, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour les arrêtés de concession et d'annulation et des décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite aux personnels civils et à leurs ayants cause relevant:

Du service de santé de l'armée de terre;
Du service des poudres;
Du service des essences des armées;
De la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 4. — M. le général de brigade Houssay, directeur du génie, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour les arrêtés de concession de logement aux personnels militaires et civils des services communs en ce qui concerne les logements relevant du service du génie, et dans la mesure où la signature de ces arrêtés ne fait pas l'objet de délégations permanentes aux généraux commandant les régions militaires.

Art. 5. — Concurremment avec M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, les délégations de signature visées à l'article 1er sont également dévolues, en matière de comptabilité publique, à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Simonet et à M. Vœgelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, pour:

a) Les ordonnances de payement et de virement;
b) Les ordres de recette.

Les délégations visées au présent article sont également dévolues à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de 1re classe.

Art. 6. — En cas d'observations maintenues de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-708 du 20 juin 1957 portant délégation de pouvoirs du président du conseil au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 57-709 du 20 juin 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement, pour signer, dans le cadre des directives du ministre de la défense nationale et des forces armées et en son nom, les contrats de sous-commande avec les pays étrangers pour la mise en œuvre du programme de commandes off shore portant sur les pièces de rechange d'armes et de véhicules ainsi que les avenants à ces contrats.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-708 du 20 juin 1957 portant délégation de pouvoirs du président du conseil au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 57-709 du 20 juin 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, a délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en ce qui concerne:

A. — L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée, dans toutes les positions statutaires, y compris le cadre de réserve et la retraite, pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décret.

B. — La mise en œuvre du contrôle extérieur.

C. — Les décisions portant attribution des licences de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériels de guerre ressortissant à l'armée de terre, sous réserve de celles que le secrétaire d'Etat s'est réservées personnellement.

D. — La comptabilité publique, sauf pour les opérations relatives au compte de commerce « Fabrications d'armement » faisant l'objet de l'article 6, alinéa A, ci-après:

1° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

2° Les ordonnances de payement et de virement;

3° Les ordonnances de délégation;

4° Les ordres de recettes;

5° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

6° Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres;

7° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;

8° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

9° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

10° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes;

11° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

12° Les réponses aux référés de la cour des comptes;

13° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire;

E. — Le contentieux et les réparations civiles pour:

1° La désignation des avocats et des avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

2° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;

3° Les décisions de rejet de demandes d'indemnité pour réparations civiles quel qu'en soit le montant;

4° L'instruction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

5° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

F. — L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre;

G. — Les décisions relatives à la saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Art. 2. — M. le général d'armée Lorillot, chef d'état-major de l'armée, a délégation permanente de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire.

Art. 3. — M. le général de division Vezinet, directeur du personnel militaire de l'armée de terre;

M. le général de brigade Delteil, directeur des troupes coloniales;

M. le général de brigade Houssay, directeur du génie;

M. le général de division Marty, directeur des transmissions;

M. l'intendant général de 1re classe Deau, directeur de l'intendance;

M. le général de division Aubert, directeur du matériel;

M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement,

ont délégation permanente de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté, sauf les arrêtés portant acceptation de démission, mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils autres que les administrateurs civils et personnels d'encadrement d'ordre administratif ou de maîtrise;

De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;

De l'administration des officiers généraux;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Les décisions afférentes aux sursis et dans la limite de 1 million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

b) Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 53, 167, 172 et 174 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins, jusqu'à concurrence de 20 millions;

d) Dans la limite de 3 millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers, consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

e) Dans la limite de 3 millions de francs.

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

f) Les circulaires et les décisions relatives aux règlements à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées française ou alliées;

Ce paragraphe s'applique à chaque direction, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination qui reste spécialement dévolue au directeur de l'intendance, par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940;

g) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant de l'armée de terre ou à leurs ayants cause;

h) Les pièces justificatives de dépenses;

i) Les mainlevées des cautionnements des fournisseurs et des entrepreneurs.

Art. 4. — Indépendamment des délégations prévues à l'article 3 ci-dessus, M. l'intendant général de 1re classe Deau, directeur de l'intendance, a délégation permanente de signature pour les arrêtés de concession, d'annulation et de déchéance des pensions accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et pour les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services à l'égard des militaires de carrière relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et de leurs ayants cause.

Art. 5. — M. Adnet, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils, a délégation permanente de signature:

1° Pour les arrêtés de concession et d'annulation et les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite aux personnels civils relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et à leurs ayants cause;

2° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale, sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;

3° Pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et le service des imprimés, dans les limites fixées ci-dessus, en matière de marchés;

4° Dans les limites fixées par l'article 3, pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs, ainsi que pour les décisions individuelles rentrant dans les attributions de la direction des personnels civils;

5° Pour les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

6° Pour les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

7° Pour les affaires relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

8° Pour les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;

9° Pour les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;

10° Pour les arrêtés portant acceptation de démission, mise en disponibilité ou mise en invalidité temporaire des personnels civils;

11° Pour l'octroi de secours aux anciens personnels civils relevant de l'armée de terre ou à leurs ayants cause;

12° Pour délivrer des certificats provisoires donnant droit à la carte du combattant, en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale;

13° Pour les pièces justificatives de dépenses;

14° Pour les mainlevées des cautionnements des fournisseurs et des entrepreneurs.

Art. 6. — Indépendamment des délégations prévues à l'article 3 ci-dessus, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement, a délégation permanente de signature:

A. — En ce qui concerne les opérations du compte de commerce « Fabrications d'armement » pour.

1° Les ordonnances de payement;
2° Les ordonnances de délégation;
3° Les titres de perception.

B. — En ce qui concerne:

Les arrêtés de concession de logement aux personnels du service;
Les décisions de classement des logements, sous réserve de l'accord de la direction du contrôle, du budget et du contentieux.

Concurremment avec M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement, M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Ab Der Halden, chef du service administratif, et M. l'adjoint administratif en chef Lair reçoivent délégation permanente de signature pour les affaires énumérées au paragraphe A ci-dessus.

Art. 7. — Indépendamment des délégations prévues à l'article 3 ci-dessus, M. le général de brigade Houssay, directeur du génie, a délégation permanente de signature:

Pour les arrêtés de concession de logements aux personnels militaires et civils, en ce qui concerne les logements relevant du service du génie, et dans la mesure où la signature de ces arrêtés ne fait pas l'objet de délégations permanentes aux généraux commandant les régions militaires;

Pour les décisions de classement des logements, sous réserve de l'accord de la direction du contrôle, du budget et du contentieux.

Art. 8. — Concurremment avec M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, les délégations de signature visées à l'article 1er sont également dévolues, en matière de comptabilité publique, à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Simonet et à M. Vœgelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, pour:

Les ordonnances de payement et de virement;
Les ordres de recette.

Les délégations visées à l'alinéa précédent sont également dévolues à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feitz, administrateur civil de 1re classe.

Art. 9. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, modifié par le décret n° 56-1063 du 18 octobre 1956;

Vu le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 étendant les dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-708 du 20 juin 1957 portant délégation de pouvoirs du président du conseil au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 57-709 du 20 juin 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée aux généraux commandant les régions militaires à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), les arrêtés portant concessions ou révocation de concession de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat, et relevant du service du génie.

Art. 2. — Est exclue de la délégation permanente donnée à l'article 1er ci-dessus la signature des arrêtés portant concession:

Des logements de représentation;

Des logements situés dans les immeubles du ministère ou de ses annexes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Abrogation des arrêtés des 1er et 4 juin 1957 pris en application des décrets n° 57-312 du 15 mars 1957 et n° 57-665 du 4 juin 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises, modifié par le décret n° 57-665 du 4 juin 1957;

Vu l'arrêté du 1er juin 1957 relatif à l'application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957;

Vu l'arrêté du 4 juin 1957 relatif à l'application du décret n° 57-665 du 4 juin 1957,

Arrête:

Article unique. — Les arrêtés des 1er juin 1957 relatif à l'application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 et 4 juin 1957 relatif à l'application du décret n° 57-665 du 4 juin 1957, sont abrogés.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

FÉLIX GAILLARD.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 11 juillet 1957 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Cazalis (Emile), chef du service de l'artisanat, pour signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, tous actes entrant dans ses attributions à l'exception des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cazalis, chef de service, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Drujon (Pierre), sous-directeur.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 11 juillet 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 juillet 1957, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 20 juin 1957 constatant que la nomination faisant l'objet du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Pradeau (Amédée), courrier ambulant aux bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest; 28 annuités de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 juillet 1957 portant nomination d'un directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 12 juillet 1957, M. Paul Guerin, directeur d'école d'arts et métiers, en service détaché, est nommé directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers (emploi créé).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 12 juillet 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les décrets des 23 janvier 1947 et 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales;

Vu le décret du 19 juin 1957 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

Vu le décret du 5 novembre 1945 portant institution de la direction générale de la sécurité sociale;

Vu le décret du 19 octobre 1951 nommant M. Jacques Doublet directeur général de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1945 nommant M. Netter directeur adjoint à l'administration centrale;
Vu le décret du 20 octobre 1954 nommant M. Belluteau directeur adjoint à l'administration centrale;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 20 juin 1957 portant délégation de signature à M. Jacques Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Doublet, M. Francis Netter, directeur adjoint, est autorisé à signer tous actes et décisions énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1957 portant délégation de signature à M. Jacques Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale. La même autorisation est donnée à M. Belluteau, directeur adjoint pour les attributions du service des affaires sociales. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Doublet et de M. Netter, M. Belluteau a délégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1957 susvisé.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.
Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 12 juillet 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu le décret du 19 juin 1957 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Jean Volckringer, chef du service central de la pharmacie, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.
Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 16 juillet 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 3161) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales. (N° 5292. — M. Ulrich, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet. (Nos 5161-5187. — M. Meck, rapporteur.)

4. — Discussion en troisième lecture, du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail. (Nos 5162-5189. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

5 — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière. (Nos 5156-5188. — M. Bouxom, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (Nos 5157-5190. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 3931) relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. (N° 4738. — Première partie: Dispositions relatives aux avenants, M. Louis Michaud, rapporteur. — Deuxième partie: Dispositions relatives au paquebot, M. Jean Guitton, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 2348) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée. (N° 4783. — M. X..., rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 5154) et de la lettre rectificative (n° 5112) au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnels et des biens et de la sauvegarde du territoire. (N° 5102. — M. Brocas, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 12 juillet 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Faure (Edgar) (Jura) membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Quinson.

Démission de membre de commission.

M. Cartier (Marcel (Drôme) a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du vendredi 12 juillet 1957.

Présents. — MM. Arbellier, Barrot (Noël), Cayeux (Jean), Chatelain, Cupfer, Ferrand (Pierre) (Creuse), Lafay (Bernard), Monnerville (Pierre), Mora, Roclore, Ségelle.

Excusés. — MM. Arbogast, Lacaze, Mme Rabaté, MM. Regaudie, Villard.

Commission des finances.

Séance du vendredi 12 juillet 1957.

Présents. — MM. Brusset (Max), Chauvet, Gaumont, Gozard (Gilles), Lamps, Masson, Pelat, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Excusé. — M. Boisdé.

Suppléant. — M. Hénault.

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 12 juillet 1957.

Présents. — MM. Marrane, Mérigonde.

Excusés. — MM. Lucien Bégouin, Alfred Coste-Floret.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 12 juillet 1957.

Présents. — MM. Baylet, Blondeau, Bouhey (Jean), Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Gosset, Monnier, Palmero, Réoyo, Tys.

Excusé. — M. Bernard Manceau.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 12 juillet 1957.

Présents. — MM. Barry Diawadou, Coquel, Cordillot, Fourcade (Jacques), Manceau (Robert) (Sarthe), Ninine, Senghor.

Suppléant. — M. Douala (de M. Aubame).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 12 juillet 1957.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Bouxom, Coquel, Cormier, Duquesne, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Joubert, Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Mme Lefebvre (Francine), MM. Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Philippe Vayron.

Excusés. — MM. Mech, Adrien André, Coutant.

Suppléant. — MM. Defrance (de M. Ansart).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira (local du 6e bureau):

1° Le mardi 16 juillet 1957, à onze heures.

I. — Audition de M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, sur la proposition de résolution (n° 4424) de M. Dronne tendant à la reconnaissance de la République populaire de Chine.

II. — Examen du rapport de M. Dronne sur sa proposition de résolution (n° 4424) tendant à la reconnaissance de la République populaire de Chine.

2° Le mercredi 17 juillet 1957, à dix heures.

Examen du rapport de M. Devinat sur le projet de loi (n° 2780) relatif aux Etablissements français de l'Inde.

La commission des finances se réunira le mardi 16 juillet 1957, à neuf heures quinze (local de la commission des finances):

Rapport (n° 5292) fait par M. Ulrich, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi (n° 3161) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales. — M. Boisdé, rapporteur pour avis.

La commission des finances se réunira le vendredi 12 juillet 1957, à seize heures (local de la commission des finances):

Rapport (n° 5292), sur la proposition de loi (n° 3161) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales. — M. Boisdé, rapporteur pour avis.

La commission de la justice et de législation se réunira le mardi 16 juillet 1957, à dix-sept heures (local de la commission n° 250):

I. — Audition de M. Jaquet, ministre de la France d'outre-mer, sur les propositions de loi (n°s 2378 et 2195) relatives à l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

II. — Suite du rapport de M. Bourbon, sur: 1° la proposition de loi (n° 2378) de M. Félix Tchicaya portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer; 2° la proposition de loi (n° 2195) de M. Lante tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « rébellion malgache de 1947-1948 ».

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 16 juillet 1957, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion du projet sur les pouvoirs spéciaux en Algérie.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 16 juillet 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'il a pu obtenir quelques engagements précis de la part du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'aide efficace qu'il a promise aux victimes des expériences pseudo-médicales des médecins S.S., quel que soit le motif d'arrestation de ces victimes (race, religion, conviction politique ou fait de résistance); il lui demande de lui préciser la nature et l'importance éventuelle de cette aide efficace. (N° 893.)

II. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale s'il est exact que les services de payement et les services de la caisse primaire centrale de la sécurité sociale de la région parisienne aient été fermés au public à partir de onze heures trente le jeudi 28 mars, en raison de la « Mi-Carême », et dans l'affirmative, demande s'il faudra désormais considérer ce jour de Mi-Carême comme une fête nationale ou une journée chômée. (N° 897.)

III. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le coût des missions culturelles et techniques à l'étranger se monte annuellement à près de 1 milliard de francs; qu'il ne semble pas que les procédures et pratiques actuellement en vigueur pour l'envoi des missions à l'étranger permettent une coordination des efforts. Plusieurs ministères sont intéressés à ces questions et il n'apparaît pas qu'il existe tant dans chaque département ministériel qu'à un échelon interministériel un organisme capable de coordonner et d'organiser dans les conditions d'une efficacité optima les diverses missions individuelles ou collectives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner et améliorer les conditions dans lesquelles se réalisent ces missions culturelles et techniques à l'étranger et s'il n'y aurait pas intérêt, d'une part, à créer cet organisme interministériel et, d'autre part, pour faciliter le contrôle parlementaire, de faire figurer à chaque budget une ligne distincte faisant ressortir les crédits demandés en vue des missions futures et à transmettre aux affaires étrangères les comptes rendus des diverses missions. (N° 899).

IV. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quelles raisons ont motivé la récente promotion professorale dont un ancien député vient d'être l'objet. Cet ancien député s'est fait remarquer par ses officielles prises de position pour la sécession d'un des plus anciens territoires de l'Union française et a pu influer, de cette façon, sur l'accord signé à propos de ce territoire entre le Gouvernement français et le Gouvernemen indien qui, nous en sommes certain, ne peut pas être et ne sera pas ratifié par le Parlement. (N° 900.)

V. — M. Restat rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, dans la réponse du 17 avril 1956 à la question écrite n° 6366 qu'il lui avait posée, il lui avait été indiqué que la retenue de 6,5 p. 100 en payement de la prime d'assurance des planteurs de tabac était incluse dans le prix de référence fixé annuellement par le protocole. Il lui demande si ces dispositions seront maintenues au moment de la fixation du nouveau protocole qui doit avoir lieu au cours de l'année 1957. (N° 931).

2. — Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient. (N°s 530 et 697, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961. (N°s 800 et 872, session de 1956-1957. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique. — M. Longchambon, rapporteur; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 103, 302; 673 et 854, session de 1956-1957. — M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités. (N°s 670 et 850, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge. (N°s 779 et 862, session de 1956-1957. — M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Motais de Narbonne rappelle à M. le président du conseil qu'après les accords de Genève, et pour venir en aide aux Français du Viet-Nam qui perdirent la possibilité de s'y maintenir, il a été créé par décret du 16 mai 1955 une commission interministé-

rielle pour les rapatriés d'Indochine, ayant pour mission de coordonner l'action des divers organismes chargés du rapatriement, de l'accueil et du nouvel établissement des Français d'Indochine. Il lui demande si, compte tenu des résultats réalisés par cet organisme, il ne lui paraît pas opportun, à la suite des événements d'Egypte et d'Afrique du Nord, qui grossissent chaque jour le nombre des Français de l'étranger qui ont dû réintégrer la métropole, de créer un organisme unique et commun à tous ces Français, sans discrimination d'origine, pour les soumettre à une règle commune concernant l'aide que la métropole se doit de leur apporter. Ne paraît-il pas illogique, en particulier, que les organismes créés sous l'égide du ministère des affaires étrangères pour s'occuper de ces rapatriés continuent à travailler isolément, ce qui aboutit à multiplier les frais de secrétariat et de gestion ainsi que le nombre des centres d'accueil. Il semble nécessaire de mettre fin à cette absence de centralisation qui aboutit à faire diffuser sur les antennes de la radiodiffusion nationale un appel tendant à faciliter le relogement et le réemploi des seuls Français rapatriés de Tunisie et du Maroc, alors qu'aucun appel de cette nature n'a été lancé jusqu'ici en faveur des Français rapatriés d'Indochine. (N° 1.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 12 juillet 1957.

Présents. — MM. Jules Castellani, Cerneau, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Gondjout, Longuet, François Schleiter.

Suppléants. — MM. Chaintron, Marius Moutet, Ohlen.

Excusés. — MM. Boisrond, Chamault, Grimaldi, Josse, Laingo, M'Bodje, Motais de Narbonne, Quenum-Possy-Berry, Razac, Raymond Susset.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 16 juillet 1957, à seize heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Audition de M. J.-R. Guyon, secrétaire d'Etat au budget, sur le projet de loi (n° 779, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge (rapport n° 862, session 1956-1957, de M. Monsarrat).

La commission des boissons se réunira le jeudi 18 juillet 1957, à dix heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen de l'avis de M. Bène sur le projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier:

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes,
signés à Rome le 25 mars 1957.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 718, session 1956-1957) de M. Meillon tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut de l'alcool de bouche, à ajourner l'application du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 et à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 concernant la qualification des bouilleurs de cru.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 17 juillet 1957, à seize heures (local n° 221):

Exposé de M. André Morice, ministre de la défense nationale, sur le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 17 juillet, à quinze heures (local n° 207):

I. — Exposé de M. Plait sur le projet de loi (n° 832, session 1956-1957) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la conventoin relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

II. — Echange de vues sur la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957) de M. Rogier tendant à faire accorder le statut de pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954 par suite des troubles.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 16 juillet 1957, à dix-sept heures (local de la commission):

Projet de loi (n° 832, session 1956-1957) autorisant le Président de la République à ratifier:

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes,
signés à Rome le 25 mai 1957.

(M. Alric, rapporteur pour le traité instituant la Communauté économique européenne.)

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 16 juillet 1957, à quatorze heures trente (local n° 274):

Examen du rapport pour avis de M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 800, session 1956-1957) relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 17 juillet 1957, à dix heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen du rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

II. — Examen, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 839, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

III. — Examen du projet de loi (A. N. 3e législ., n° 3940), adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

IV. — Examen d'une demande éventuelle de renvoi pour avis du projet de loi (n° 832, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté économique européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

V. — Examen du rapport de M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

VI. — Examen du rapport de M. Menu, sur la proposition de loi (n° 351, session 1955-1956) de M. Delblande, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

La commission chargée de suivre la Communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le mercredi 17 juillet 1957, à dix-sept heures trente (local n° 291):

Examen des débats de la dernière session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 16 juillet 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosenfeld tendant à modifier l'article 27 du règlement. (N° 416, session 1956-1957. — M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956. (N°s 50 et 196, session 1956-1957. — Mlle Le Ber, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. (N°s 66, année 1955, et 385, session 1956-1957. — M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques — N° 408, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Guyard, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant le statut du

notariat dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 400 et 407, session 1956-1957. — M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

5. — Discussion de la proposition de M. Fredet et des membres du groupe des républicains indépendants tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire. (Nos 381 et 417, session 1956-1957. — M. Fredet, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(24 membres au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Paul Theetten.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents: MM. Castex, Deroux, Fleury, Isautier, Jacobson, Olléon, Mme la princesse Yukanthor. *Suppléants:* M. Castex de M. Rogué, M. Deroux de M. Guillabert, M. Dumas de M. Iba Zizen, M. Dardelle de M. Dède, M. Fleury de M. Roger Dusseaux, M. Isautier de M. Chartier, M. Jacobson de M. Lhuillier, Mme Malroux de M. Duval, M. Morel de M. Rocaglia, M. Jean Olléon de M. Marquet, M. Saidou Djermakoye de M. Juniillon, Mme la princesse Yukanthor de M. Blanchard de La Brosse.

Excusés: MM. Bernier, Georges Monnet, Ramus.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du jeudi 11 juillet 1957.

Présents: MM. Antonini, Barbe, Boisdon, Bour (Alfred), Chastenet, Dardelle, Michalet, Oudard, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Barbe de M. Mignot, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Chastenet de M. Morel, M. Dardelle de M. Bougenot, M. Oudard de M. Habib-Deloncle, M. Rosenfeld de M. Bernier.

Excusé: M. Dubois.

Assistait, en outre, à la séance: M. Amadou Ba.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira, exceptionnellement, le mardi 16 juillet 1957, à dix heures (local n° C. 21), palais d'Iéna:

I. — Proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française faisant l'objet du rapport n° 385, session 1956-1957, de M. Dède. — Examen des amendements déposés au cours de la séance du jeudi 11 juillet 1957.

II. — Echange de vues et, éventuellement, désignation d'un membre pour la mission d'information relative au département de la Guyane.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 17 juillet 1957, à quinze heures (local n° C-18), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport de M. Bernier sur la proposition (n° 413, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion l'application effective de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 qui a institué, tant pour la métropole que pour ces départements un fonds de garantie pour les accidents d'automobile.

II. — Examen du projet de rapport pour avis de Mme Lefaucheux sur la proposition (n° 200, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis-du-Sénégal à une ville du territoire de la Mauritanie.

III. — Désignation des membres de la mission d'information relative à la Guyane.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 17 juillet 1957, à onze heures trente (local n° C-21), palais de l'Union française:

Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 404, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour valoriser dès l'exercice budgétaire de 1958 le plan de renforcement des forces d'outre-mer de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française élaboré en 1955 par le comité technique d'études pour la défense de l'Afrique, constitué par décision n° 788 DN/CAB/EMP/S du 8 juin 1955.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 16 juillet 1957.

Dix heures et éventuellement dix-sept heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Compte rendu de la démarche effectuée par M. le président de la commission auprès de M. le ministre des finances, au sujet de la demande de saisine présentée par le groupe des travailleurs C. F. T. C. relative à une étude sur les participations financières de l'Etat et des collectivités publiques, leur gestion et leur utilisation comme éléments de la politique économique.

Etude sur la situation économique et fiscale des différents régimes de copropriété immobilière. — Examen et adoption du projet de rapport et du projet d'avis établis par M. Lutfalla.

Etude relative aux conséquences du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France à l'égard des bénéficiaires des prêts à la construction. — Adoption définitive du rapport pour avis établi par M. Branger.

Etude du problème de la structure de la zone franc et des relations économiques métropole-outre-mer. — Désignation des représentants de la commission chargée de participer aux travaux de la commission spéciale constituée pour cette étude.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Conjoncture de Madagascar. — Examen du projet d'avis présenté par M. Lawrence.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Conséquences de l'augmentation du taux de l'escompte de la Banque de France pour les bénéficiaires de prêts à la construction. — Adoption du rapport et du projet de résolution présentés par M. Aroud, après avis de la commission des finances.

Loyers des logements anciens. — Adoption du rapport et de l'avis présentés par M. Houist.

Seize heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude du projet de loi n° 4464 et de la proposition de loi n° 579 de M. le sénateur Armengaud sur les marques de fabrique et de commerce. — Audition de M. Finniss, directeur du service de la propriété industrielle.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de publier, avec le concours du ministère de l'agriculture, le rapport présenté au conseil supérieur de l'agriculture (section Union française) sur

LA PRODUCTION VITICOLE DE LA ZONE FRANC

Cette importante étude comprend deux grandes sections:

1re SECTION. — Bilan de la production et des besoins en vins et autres produits de la vigne dans le cadre de la zone franc;

2e SECTION. — Voies et moyens proposés par le rapporteur de la commission pour harmoniser les ressources et les besoins en vins et produits de la vigne dans le cadre de la zone franc.

Pour les besoins de ce travail, le rapporteur a pris comme référence l'année 1954 et a adopté le cadre suivant:

I. — Territoires producteurs:

a) Soumis à la législation viticole métropolitaine:

— Départements métropolitains;

— Départements algériens;

b) Tunisie;

c) Maroc.

II. — Territoires d'outre-mer non producteurs.

Cet ouvrage broché, comprenant 108 pages, format 21 × 31, est vendu 750 F (franco 788 F) à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays.

Les exportateurs de bois sous rails, d'essences dures, non injectés, sont informés de ce que les contingents suivants seront ouverts le 1er octobre 1957, pour la campagne allant de ce 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958.

1° *Traverses normales.*

République fédérale d'Allemagne	200.000	pièces.
Autriche	150.000	—
Belgique et Luxembourg	150.000	—
Espagne	150.000	—
Italie	100.000	—
Pays-Bas	220.000	—
Suisse	80.000	—

2° *Pièces de croisements.*

République fédérale d'Allemagne	7.500	mètres cubes.
Espagne	1.000	—
Pays-Bas	4.500	—
Suisse	5.000	—

Ces contingents seront distribués conformément aux règles générales des exportations de bois énoncées dans l'avis aux exportateurs du 11 octobre 1956 (art. 4) actuellement en vigueur, ou dans tout autre qui aurait remplacé celui-ci au moment de la délivrance des licences.

Il est en outre précisé que les règles particulières aux exportations des bois sous rails de la campagne 1956-1957 seront abrogées le 30 septembre 1957.

En exécution des prescriptions de l'avis du 11 octobre 1956 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Traverses normales: 2.000 pièces.

Pièces de croisements: 200 mètres cubes.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Avis C. E. C. A. n° 25.)

Extension aux vieux rails des dispositions particulières applicables aux importations et aux exportations de ferrailles en régime C. E. C. A.

Les importateurs et les exportateurs sont informés que les dispositions particulières (régime du certificat de contrôle) actuellement applicables aux ferrailles importées ou exportées, en provenance ou à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, prévues par l'avis C. E. C. A. n° 21 du 3 janvier 1956, modifié par l'avis C. E. C. A. n° 23 du 17 avril 1956, sont étendues aux vieux rails repris sous la position 73-16-A-11-b du tarif douanier ou classés avec les profilés sous le n° 73-11-A-1-c dudit tarif.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 18 mai 1957, les importateurs sont informés de la mise en répartition:

1° Du contingent de concombres originaires et en provenance des Pays-Bas (poste 22 de l'accord commercial franco-néerlandais, tarif douanier 07-01 L);

2° Du contingent de légumes et plantes potagères déshydratés originaires et en provenance des Pays-Bas (poste 22 *bis*, tarif douanier 07-01 i).

Les demandes de licences spéciales à chacun de ces contingents, établies sur formule modèle AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, émanant du vendeur étranger ou de son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes à partir du 29 juillet 1957 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les importateurs sont avisés que, dans le cas où ils déposeraient plusieurs demandes de licences d'un montant inférieur ou égal à 200.000 F pour un même produit, une seule de ces demandes pourra être prise en considération.

Les importateurs devront adresser, pour le contingent concombres, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, avant le 31 juillet 1957:

a) L'exemplaire vert de la licence d'importation obtenue par eux au titre de l'avis du 24 avril 1956;

b) Les justifications d'exportation de salades, carottes et poireaux vers les Pays-Bas, réalisées par eux entre le 1er décembre 1956 et le 15 mars 1957 (tarif douanier 07-01 Hb, 07-01 J, 07-01 O).

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, dans le cadre de l'accord commercial franco-italien, de la deuxième moitié du contingent de voitures automobiles pour le transport des personnes (poste 165 n° ex 87-02 A a b, 87-01 A) prévu pour l'année 1957.

Ce contingent pourra également être utilisé pour l'importation de châssis destinés à être carrossés en France (n° 87-01 A du tarif).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié, et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents ci-après, qui n'avaient été ouverts que pour partie par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1956:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A.C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 3 août 1957, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
80	Ex 61-02.	Chaussures.
86	Ex 84-41 A.	Têtes de machines à coudre.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 29 juillet 1957.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
55	Ex 22-05 A, B.	Xérès, malaga et autres vins de liqueur similaires, vins d'appellation contrôlée.
83	Ex 70-19 D a, E b.	Perles artificielles.

Les importateurs sont avisés que, dans le cas où ils déposeraient plusieurs demandes de licences d'un montant inférieur ou égal à 200.000 F pour un même produit, une seule de ces demandes pourra être prise en considération.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de directeur de bureau municipal d'hygiène (Strasbourg).

Le poste de directeur du bureau municipal d'hygiène de Strasbourg est déclaré vacant.

La désignation du titulaire s'effectuera suivant la procédure prévue à l'article 11 du règlement d'administration publique du 15 avril 1937.

Les docteurs en médecine, candidats à ce poste, sont priés d'adresser leur demande à la mairie de Strasbourg dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 juillet 1957.	
349 05	États-Unis	1 $ U.S.A	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	... ..
367 25	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	367 75	367 ..
163 10	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	... ..	... ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1335 50	Autriche	100 sch	1316 15	1336 08	1336 25	1336 25	.... ..
700 15	Belgique	100 F b	700 .	691 75	705 25	703 ..	700 25
5070 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5076 ..	5071 ..
989 53	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 03	987 25	982 ..	980 80
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 43	.. ..
4908 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4912 ..	4910 ..
9220 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9270 90	9225 ..	.... ..
6780 .	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6785 ..	6780 ..
8043 .	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8042 ..	8038 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1214 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1213 ..	1212 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C F A ..... 100 F C F A 200
Zone C F P ..... 100 F C F P 530

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 mai 1957.

ACTIF

Immeubles	470.148.557	
— Amortissements	167.551.442	
		302.597.115
Matériel et mobilier		88.373.722
Installations et agencements		23.319.965
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		29.196.875
Accrédités		663.973.163.008
Débiteurs divers		451.905.329
Portefeuille des effets		7.412.132.887
Effets échus et non renouvelés		7.942.931.196
Portefeuille titres		150.045.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		218.833.510
Comptes d'ordre		800.740.520.946
Résultats		»
		1.481.740.277.973

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	383.662.500
Réserves et provisions	3.109.372.381
Effets des accrédités	664.230.805.656
Crédit foncier, billets échus	8.247.078.196
Créditeurs divers	4.048.838.294
Comptes d'ordre	800.740.520.946
Résultats	»
	1.481.740.277.973

Paris, le 4 juillet 1957.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé :
J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DÉCLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

13 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association Chepniers Sportif.** But : entraînement et pratique du football. Siège social : mairie de Chepniers (Charente-Maritime).

19 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Emulation canine du Boulonnais, section P.** But : développement de la race canine. Siège social : 178, rue du Chemin-Vert, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

24 juin 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive Pré-Vert, A. S. P.** But : pratique de sports. Siège social : domaine du Pré-Vert, le Chesnay.

26 juin 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association laitière ferme-usine (A. L. F. U.).** But : grouper tous les professionnels de l'agriculture et des industries agricoles et leur procurer tous renseignements, plans, données techniques, économiques, sociales, etc., pour la défense de leurs intérêts. Siège social : 26, rue Proudhon, Besançon.